

Institut Royal Colonial Belge

Palais des Académies, Bruxelles

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut

Palais der Akademien, Brussel

BULLETIJN DER ZITTINGEN

IV — 1933 — 1



BRUXELLES

Librairie Falk fils,

GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,

22, Rue des Paroissiens, 22.

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

BULLETIJN DER ZITTINGEN

Institut Royal Colonial Belge

Palais des Académies, Bruxelles

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut

Palais der Akademiën, Brussel

BULLETIJN DER ZITTINGEN

IV — 1933 — 1



BRUXELLES

Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, SUCCESSEUR.
22, Rue des Paroissiens, 22

M. HAYEZ, imprimeur de l'Académie,
Rue de Louvain, 112.
BRUXELLES



Institut Royal Colonial Belge

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

Statuts. — Statuten.

(Coordination des Arrêtés royaux des 4 septembre 1928,
18 décembre 1929 et 17 avril 1930.)

(*Samenordening der Koninklijke besluiten van 4 September 1928,
18 December 1929 en 17 April 1930.*)

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué un *Institut Royal Colonial Belge* qui a pour objet d'organiser la propagande coloniale dans le haut enseignement, d'assurer la liaison entre les différents organismes s'occupant d'études coloniales, d'entreprendre toutes études scientifiques concernant la colonisation. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2. — Une Commission administrative procède à tous les actes d'administration et de dispositions intéressant l'Institut, sous la haute autorité du Ministre des Colonies. Elle a la gestion financière des fonds lui appartenant.

ART. 3. — La Commission administrative est composée de six

ARTIKEL ÉÉN. — Een *Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut* is opgericht dat voor doel heeft de koloniale propaganda in het hoger onderwijs in te richten, het verband onder de verscheidene organismen die zich met koloniale studiën onledig houden, te verzekeren, alle wetenschappelijke studiën betreffende de kolonisatie te ondernemen. Diens zetel is te Brussel gevestigd.

ART. 2. — Eene Beheerscommissie regelt alle daden van beheer en alle schikkingen welke op het Instituut betrekking hebben, onder het hooge gezag van den Minister van Koloniën. Zij heeft het financieel bestuur der gelden welke het Instituut toebehooren.

ART. 3. — De Beheerscommissie is samengesteld uit zes door den

membres nommés par le Ministre des Colonies pour un terme de trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le Ministre peut assister aux séances de la Commission ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de l'administration centrale, le délégué du Ministre ayant, en ce cas, voix délibérative.

ART. 4. — L'Institut Colonial Belge se divise en trois sections. La première section (Section des Sciences morales et politiques) s'occupe spécialement des questions d'histoire, de politique indigène, de législation coloniale, d'ethnologie, de linguistique, de littérature, de missiologie.

La deuxième section (Section des Sciences naturelles et médicales) s'occupe des questions de géographie physique et économique, de chimie et onialogie, des sciences minérales, botaniques, zoologiques, médicales et agronomiques.

La troisième section (Section des Sciences techniques) s'occupe des questions de transport, de communications, de génie civil, de matériel colonial, d'outillage, d'exploitation des mines.

ART. 5. — Chaque section est composée de quinze membres. Elle peut compter en outre trente associés nationaux ou étrangers.

ART. 6. — Les membres de l'Institut sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre des Colonies.

Minister van Koloniën voor eenen termijn van drie jaar, benoemde leden die ieder jaar met een derde hernieuwbaar zijn. De uittreedende leden zijn herkiesbaar. De Minister kan de vergaderingen der Commissie bijwonen of er zich door eenen hooger ambtenaar uit het hoofdbeheer laten vertegenwoordigen; in dit geval heeft de afgevaardigde van den Minister beaardslagende stem.

ART. 4. — Het Belgisch Koloniaal Instituut is in drie secties verdeeld. De eerste sectie (Sectie der Zedenleer en der politieke Wetenschappen) legt zich voornamelijk toe op de vraagstukken betrekkelijk de geschiedenis, de inheemsche politiek, de koloniale wetgeving, de volkenkunde, de letterkunde, de missiekunde, de taalkunde.

De tweede sectie (Sectie der Natuur- en geneeskundige Wetenschappen) houdt zich onledig met vraagstukken over natuur- en staatkundige aardrijkskunde, over scheikunde en onialogie, over delfstof-, dier-, genees- en landbouwkunde.

De derde sectie (Sectie der technische Wetenschappen) bestudeert de vraagstukken die betrekking hebben op het vervoer, de verkeersmiddelen, de burgerlijke genie, het koloniaal materieel, de toerusting, de exploitatie der mijnen.

ART. 5. — Iedere sectie is samengesteld uit vijftien leden. Buitendien kan zij dertig nationale of vreemde buitengewoon leden tellen.

ART. 6. — De leden van het Instituut worden door den Koning benoemd, op voorstel van den Minister van Koloniën.

Les associés sont nommés par le Ministre des Colonies sur proposition des membres de chaque section. Les associés peuvent assister aux séances de l'Institut.

ART. 7. — Les membres des diverses sections intéressées font au Ministre des Colonies leurs propositions de nomination aux places devenues vacantes.

ART. 8. — Chaque section nomme son directeur annuel. Le directeur n'est pas immédiatement rééligible. Le directeur a la direction générale de la section dont il préside toutes les assemblées. Il signe les procès-verbaux des séances.

ART. 9. — La présidence annuelle de l'Institut est assurée par l'un des trois directeurs.

Le président, nommé par le Roi, représente l'Institut, convoque et préside la Commission administrative, signe la correspondance générale relative à l'Institut.

ART. 10. — Le secrétaire général de l'Institut est nommé par le Roi parmi les membres de l'Institut. Il est chargé de préparer la correspondance concernant l'Institut, d'élaborer les procès-verbaux des séances de l'Institut et de garder les archives. Il remplit en même temps les fonctions de secrétaire de la Commission administrative.

ART. 11. — Chaque section tient une séance mensuelle d'obligation pour ses membres, sauf aux mois d'août et de septembre.

Chaque année, les trois sections se réunissent en une séance géné-

De buitengewoon leden worden door den Minister van Koloniën benoemd op voorstel der leden uit iedere sectie. De buitengewoon leden kunnen de zittingen van het Instituut bijwonen.

ART. 7. — De leden der verscheidene betrokken secties doen den Minister van Koloniën hunne voorstellen betrekkelijk de benoemingen voor de vrijgekomen plaatsen.

ART. 8. — Iedere sectie benoemt haren jaarlijkschen bestuurder. De bestuurder is niet onmiddellijk herkiesbaar. De bestuurder heeft het algemeen beleid over de sectie waarvan hij alle vergaderingen voorziet. Hij onderteekent de processen-verbaal der zittingen.

ART. 9. — Het jaarlijksch voorzitterschap van het Instituut wordt door één der drie bestuurders verzekerd.

De door den Koning benoemde voorzitter vertegenwoordigt het Instituut, hij roept de Beheerscommissie op en zit deze voor, hij onderteekent de algemeene briefwisseling betrekkelijk het Instituut.

ART. 10. — De algemeene secretaris wordt door den Koning onder de leden van het Instituut benoemd. Hij heeft voor taak de briefwisseling aangaande het Instituut voor te bereiden, de processen-verbaal der zittingen van het Instituut op te stellen en de archieven te bewaren. Hij neemt, ter zelfder tijd, het ambt van schrijver der Beheerscommissie waar.

ART. 11. — Iedere sectie houdt eene maandelijksche zitting die voor hare leden verplichtend is behalve in de maanden Augustus en September.

Ieder jaar vergaderen de drie secties in eene algemeene zitting

rale dans laquelle il est rendu compte des travaux de l'Institut et sont remis les prix décernés dans les concours.

ART. 12. — Des jetons de présence sont distribués de la manière suivante aux membres et associés qui assistent aux séances:

Les membres titulaires et les associés résidant en Belgique ont droit pour chaque séance à laquelle ils assistent, à un jeton de présence de la valeur de 40 francs.

Il est en outre alloué à ceux qui n'habitent pas la capitale, le montant de leurs frais de déplacement en première classe des chemins de fer, du lieu de leur résidence à Bruxelles et retour et une indemnité de séjour de 50 francs.

ART. 13. — Le budget de l'Institut est arrêté chaque année par la Commission administrative assistée des directeurs de chaque section. Il est soumis pour approbation au Ministre des Colonies.

ART. 14. — Les publications de l'Institut sont:

1^o Des mémoires scientifiques;

2^o Des mélanges contenant les procès-verbaux des séances, des communications ou lectures faites par les membres ou associés de l'Institut.

ART. 15. — L'Institut organise périodiquement, sur différents sujets coloniaux, des concours pour lesquels il peut décerner des prix.

ART. 16. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part à ces concours.

onder dewelke rekening wordt gegeven over de werken van het Instituut en de in de wedstrijden toegekende prijzen worden overhandigd.

ART. 12. — Aanwezigheidspenningen worden aan de leden en buitengewoon leden die de vergaderingen bijwonen op de volgende wijze verleend:

De in België verblijvende gewoon en ongewoon leden hebben recht, voor iedere vergadering welk zij bijwonen, op eenen aanwezigheidspenning van 40 frank.

Aan hen die de hoofdstad niet bewonen, wordt buitendien toegekend het bedrag hunner verplaatsingskosten in eerste klas der spoorlijnen, van uit hunne verblijfplaats tot Brussel en terug, evenals eene verblijfsvergoeding van 50 frank.

ART. 13. — De begrooting van het Instituut wordt ieder jaar vastgesteld door de Beheerscommissie bijgestaan door de bestuurders van elke sectie. Zij wordt den Minister van Koloniën ter goedkeuring onderworpen.

ART. 14. — De publicaties van het Instituut zijn:

1^o Wetenschappelijke memories;

2^o Mengelingen bevattende de processen-verbaal der zittingen, mededeelingen of lezingen door de gewoon of buitengewoon leden van het Instituut gedaan.

ART. 15. — Het Instituut richt periodisch, over verscheide koloniale onderwerpen, wedstrijden in voor dewelke het prijzen kan uitschrijven.

ART. 16. — De leden van het Instituut mogen aan deze wedstrijden geen deel nemen.

ART. 17. — Les manuscrits de concours doivent être écrits lisiblement et adressés au secrétaire général de l'Institut. Les auteurs des manuscrits envoyés n'inscrivent pas leur nom sur ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

ART. 18. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées. Les rapports sont mis, en même temps que les ouvrages présentés, à la disposition de tous les membres de la section, jusqu'au jour du vote sur les conclusions des rapporteurs.

Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

ART. 19. — L'Institut examine, lorsque le Ministre des Colonies le juge convenable, les projets qui peuvent intéresser la propagande coloniale dans le haut enseignement. Il peut, notamment, par voie de subside, encourager les savants qui s'occupent d'études rentrant dans ses attributions, organiser dans les universités ou établissements d'enseignement supérieur des séries de cours ou de conférences scientifiques, acquérir à leur intention des collections d'études ou des matériaux de travail.

ART. 20. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1922,

ART. 17. — De handschriften der wedstrijden moeten leesbaar geschreven en tot den algemeenen secretaris van het Instituut gericht worden. De schrijvers der tot den wedstrijd gezonden handschriften, zetten hunnen naam op deze werken niet, maar enkel eene leuze welke zij op een toegelakt briefje herhalen dat hunnen naam en adres draagt.

Zij die zich, op welke wijze het ook zij, doen kennen, evenals zij wier memories na den voorge schreven tijd zijn afgeleverd, zijn bepaald uit den wedstrijd uitgesloten.

ART. 18. — De sectie duidt de verslaggevers aan voor het onderzoeken der als antwoord op de gestelde vragen ontvangen memories. De verslagen worden, ter zelfdertijd als de voorgelegde werken, ter beschikking gesteld van alle leden der sectie tot op den dag der stemming over de beslitselen der verslaggevers.

De bekroonde memories worden op kosten van het Instituut uitgegeven.

ART. 19. — Het Instituut onderzoekt, zoo den Minister van Koloniën het gepast acht, de ontwerpen in de welke de koloniale propaganda in het hooger onderwijs kan belang stellen. Het kan name lijk bij middel van toelage, de geleerden aanmoedigen, die zich toeleggen op de studies welke in zijne bevoegdheid vallen; in de hoogeschole of gestichten van hooger onderwijs, reeksen lezingen of wetenschappelijke voordrachten inrichten, te hunner inzicht aangekochte verzamelingen van studies of werkmateriaal verwerven.

ART. 20. — Artikelen 2 en 3 uit het Koninklijk besluit van 8 Octo-

ainsi que l'arrêté royal du 12 mai 1923, relatifs à l'institution d'un prix triennal de littérature coloniale et l'arrêté royal du 16 mars 1926, constituant une Commission chargée d'écrire l'histoire du Congo, sont abrogés. Les attributions du jury chargé de décerner ce prix et de cette Commission sont transférées à l'Institut Royal Colonial Belge.

ber 1922, alsmede het Koninklijk besluit van 12 Mei 1923 betreffende het toekennen van eenen driejaarlijkschen prijs voor koloniale letterkunde, en het Koninklijk besluit van 16 Maart 1926 houdende instelling eener Commissie welke gelast is Congo's geschiedenis te schrijven, zijn afgeschaft. De bevoegdheden van de met het toekennen van den prijs belaste jury en van deze Commissie worden aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut overgedragen.

Personnalité civile.
Burgerlijke rechtspersoonlijkheid.

(Arrêté royal du 31 octobre 1931.)

(Koninklijk Besluit van 31 October 1931.)

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est accordée à l'Institut Royal Colonial Belge dont l'Arrêté Royal du 4 septembre 1928 détermine l'objet et l'organisation.

ART. 2. — L'Institut est géré, sous la haute autorité du Ministre des Colonies, par une Commission administrative. Celle-ci est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Elle a la gestion financière du patrimoine de l'Institut qu'elle représente vis-à-vis des tiers.

ART. 3. — Les résolutions de la Commission administrative sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Institut est prépondérante. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général.

ART. 4. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Institut

ARTIKEL EÉN. — De burgerlijke rechtspersoonlijkheid wordt verleend aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut, wiens doel en inrichting bepaald worden bij het Koninklijk besluit van 4 September 1928.

ART. 2. — Het Instituut wordt bestuurd door eene Beheerscommissie, onder het hoog gezag van den Minister van Koloniën. Te dien einde is deze Commissie met de meest uitgebreide machten bekleed. Zij heeft het financieel bestuur van het patronium van het Instituut dat zij tegenover derden vertegenwoordigt.

ART. 3. — De besluiten der Beheerscommissie worden bij meerderheid van stemmen genomen. In geval van verdeeldheid der stemmen, heeft de Voorzitter van het Instituut overwegende stem. De processen-verbaal worden in een bijzonder register geschreven.

De afschriften of uittreksels welke voor het gerecht of elders dienen overgelegd, worden door den Voorzitter of door den Algemeen Secretaris ondertekend.

ART. 4. — De rechtsvorderingen, zoowel als aanlegger dan als verweerder, worden, namens het Insti-

par la Commission administrative, poursuite et diligence du Président.

ART. 5. — L'Institut est autorisé à recueillir des libéralités.

Les donations entre vifs, ou par testament, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour les libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 20,000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

ART. 6. — Chaque année, la Commission administrative, assistée des directeurs de chaque section, dresse, trois mois avant l'ouverture de l'exercice, un budget des recettes et dépenses. Ce budget est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, la Commission administrative vérifie et arrête le compte annuel. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Le budget ainsi que le compte sont publiés par extraits au *Moniteur*.

Tous les paiements, sauf les menues dépenses, sont faits par chèques ou mandats, revêtus de deux signatures déterminées par la Commission administrative.

tuut, door de Beheerscommissie vervolgd, vervolging en benaarstiging van den Voorzitter.

ART. 5. — Het Instituut is gemachtigd milddadige giften in te zamelen.

De schenkingen onder levenden of per testament, te zijnen voordeele, hebben slechts kracht voor zooveel zij toegelaten zijn overeenkomstig artikel 910 uit het Burgerlijk Wetboek.

Deze toelating wordt echter niet geveerd voor de zuiver roerende milddadige giften waarvan de waarde 20,000 frank niet te boven gaat, en met geene lasten bezwaard zijn.

ART. 6. — Ieder jaar, drie maand vóór het openen van het dienstjaar, maakt de Beheerscommissie, bijgegaan door de bestuurders van elke sectie, eene begrooting op der ontvangsten en uitgaven. Deze begrooting wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

Binnen de drie maand die volgen op het sluiten van het dienstjaar, ziet de Beheerscommissie de jaarlijksche rekening na en sluit ze. Deze wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

De begrooting, evenals de rekening worden, bij wege van uittreksels, in de *Moniteur* bekendgemaakt.

Alle betalingen, behalve de kleine uitgaven, worden gedaan per check of mandaat, bekleed met twee handteekens welke door de Beheerscommissie bepaald worden.

Règlement général d'ordre intérieur.

ELECTIONS

ARTICLE PREMIER. — Les élections aux places vacantes de membre titulaire ou d'associé de l'Institut se font deux fois par an; pour la Section des Sciences morales et politiques, aux mois de janvier et juin; pour la Section des Sciences naturelles et médicales, aux mois de décembre et juin; pour la Section des Sciences techniques, aux mois de janvier et juillet.

ART. 2. — Tout membre d'une section peut demander à passer dans une autre section lorsqu'une vacance se produit dans cette dernière. Dans ce cas, il doit en exprimer la demande par écrit, avant que les présentations des candidats aux places vacantes aient été arrêtées par la section où la place est devenue vacante.

ART. 3. — Les présentations et discussions des candidatures ainsi que les élections doivent être spécialement mentionnées dans la lettre de convocation, avec indication précise du jour et de l'heure.

ART. 4. — Les présentations des candidatures se font, pour chaque place, à la séance qui précède de deux mois l'élection. Après discussion, la section arrête, à la majorité absolue, une liste de deux noms par place vacante.

ART. 5. — A la séance qui précède l'élection, la section peut décider l'inscription de nouvelles candidatures, à la condition qu'elles soient présentées par cinq membres.

ART. 6. — L'élection a lieu à la majorité absolue des membres de la section; si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un scrutin définitif. En cas de parité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 7. — Lorsque plusieurs places sont vacantes, les votes se font séparément pour chaque place.

ART. 8. — Chaque section choisit dans la séance de janvier son Directeur pour l'année suivante et lui confère pour l'année en cours le titre de Vice-Directeur. Il remplace en cette qualité le Directeur empêché ou absent.

SEANCES

ART. 9. — Des convocations sont adressées aux membres de chaque section, huit jours au moins avant chaque réunion; elles énoncent les principaux objets qui y seront traités.

ART. 10. — Les membres associés ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand la section se constitue en comité secret.

ART. 11. — Chaque année, l'Institut tient, les trois sections réunies, une séance publique dont l'ordre du jour comporte la proclamation des résultats des concours et des lectures par des membres effectifs ou associés.

ART. 12. — Tous les ans, dans la séance qui précède la séance publique, chaque section statue sur l'attribution des prix et détermine les questions à proposer pour les concours suivants.

PUBLICATIONS

ART. 13. — Les publications de l'Institut sont les suivantes :

- 1° Des *Mémoires*;
- 2° Des *Bulletins* des séances.

ART. 14. — Les mémoires sont publiés par fascicules jusqu'à formation d'un volume. Ils comprennent trois séries :

- a) Mémoires de la Section des Sciences morales et politiques;
- b) Mémoires de la Section des Sciences naturelles et médicales;
- c) Mémoires de la Section des Sciences techniques.

Chacun de ces mémoires a sa pagination particulière.

ART. 15. — Les travaux lus ou présentés à l'Institut, en vue de leur impression dans les *Mémoires*, sont mentionnés dans le *Bulletin* de la séance au cours de laquelle la présentation est faite.

ART. 16. — Lorsque l'Institut décide l'impression des rapports faits sur des mémoires présentés, ces rapports sont publiés dans le *Bulletin*.

ART. 17. — Le Secrétaire général peut confier aux auteurs les mémoires qui ont été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les corrections nécessaires, mais il est tenu de les communiquer aux rapporteurs, si ces mémoires ont subi des modifications.

Quand de pareils changements ont été faits, il faut les mentionner d'une manière expresse, ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

ART. 18. — En aucun cas les manuscrits des mémoires présentés aux concours ne peuvent être rendus à leurs auteurs. Les changements qui peuvent être apportés aux mémoires imprimés sont placés sous forme de notes ou d'additions, à la suite de ces mémoires.

ART. 19. — Les manuscrits des mémoires de concours, de même que les mémoires présentés à l'Institut, demeurent la propriété de celui-ci. Lorsque l'impression n'est pas votée, l'auteur du mémoire peut en faire prendre copie à ses frais.

ART. 20. — Les *Bulletins* constituent un recueil consacré aux procès-verbaux, rapports et autres communications de peu d'étendue faites en séance.

ART. 21. — Le Secrétaire général est autorisé à remettre à un *Bulletin* suivant l'impression des notices dont la composition présente des difficultés, ou des pièces dont l'impression entraînerait un retard dans la publication des *Bulletins*.

ART. 22. — Tout travail qui est admis pour l'impression est inséré dans les *Mémoires*, si son étendue excède une feuille d'impression. La section se réserve de décider, d'après la quantité des matières présentées, si les articles qui excèdent une demi-feuille seront ou ne seront pas insérés dans le *Bulletin*.

ART. 23. — Les auteurs des mémoires ou notices insérés dans les *Bulletins* de l'Institut ont droit à recevoir cinquante tirés à part de leur travail.

Ce nombre sera de cent pour les mémoires.

Les auteurs ont en outre la faculté de faire tirer des exemplaires en sus de ce nombre, en payant à l'imprimeur une indemnité à convenir.

ART. 24. — L'imprimeur et le lithographe ne reçoivent les ouvrages qui leur sont confiés que des mains du Secrétaire général et ils ne peuvent imprimer qu'après avoir obtenu de lui un bon à tirer.

ART. 25. — Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression sont à la charge de celui qui les a occasionnés.

CONCOURS

ART. 26. — Ne sont admis aux concours que les ouvrages inédits.

ART. 27. — Les auteurs des ouvrages envoyés aux concours ne se désignent pas nominalemeut, mais seulement par une devise qu'ils répètent sur l'enveloppe qui contient le billet portant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont exclus du concours.

ART. 28. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part aux concours dont le programme a été établi par l'Institut.

ART. 29. — Les mémoires des concours doivent être présentés lisiblement. Ils sont adressés au Secrétariat de l'Institut.

ART. 30. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées.

Les rapports sont communiqués aux membres de la section avant le vote sur les conclusions des rapporteurs.

Si la section estime qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut accorder une mention honorable à l'auteur d'un mémoire.

Cette distinction n'autorise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de lauréat de l'Institut.

FINANCES

ART. 31. — Les finances de l'Institut sont gérées par la Commission administrative.

ART. 32. — La Commission administrative fait connaître à chaque section l'état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

BIBLIOTHEQUE

ART. 33. — Les ouvrages qui appartiennent à l'Institut sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque du Ministère des Colonies.

ART. 34. — Les registres, titres et papiers concernant chaque section de l'Institut demeurent toujours entre les mains du Secrétaire général, à qui ils sont remis, accompagnés d'inventaires, que les directeurs font rédiger et qu'ils signent à la fin de chaque année; au surplus, les directeurs font aussi tous les ans le récolement des pièces qui sont annotées dans cet inventaire, dans lequel ils font insérer, en même temps, tout ce qui est présenté durant l'année.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 35. — L'Institut examine toute question scientifique que le Gouvernement juge à propos de lui soumettre.

ART. 36. — Chaque section peut, après avoir pris l'avis de la Commission administrative, confier à un ou plusieurs de ses membres une mission scientifique.

Règlement des concours annuels.

Reglement der jaarlijksche wedstrijden.

1. — Chaque section met annuellement au concours deux questions sur les matières dont elle s'occupe.

2. — Elle fixe la valeur des prix qui pourra varier de 2,000 à 5,000 francs.

3. — Elle fixe le délai des réponses qui ne pourra pas être inférieur à deux ans à partir de la date de publication des questions.

4. — A la séance de mars, les sections déterminent les matières sur lesquelles porteront les questions; elles nomment, pour chacune de ces matières, deux membres chargés de formuler les questions; elles peuvent maintenir au programme d'anciennes questions pour lesquelles des prix n'auraient pas été attribués.

5. — A la séance d'avril, les sections entendent les rapports sur les questions proposées, arrêtent définitivement le texte de celles-ci, fixent le délai des réponses et déterminent la valeur des prix à accorder.

6. — Les mémoires en réponse aux questions doivent être inédits et écrits lisiblement; leur étendue

1. — Elke sectie stelt jaarlijks, in verband met de wedstrijden, twee vragen over de stoffen met dewelke zij zich onledig houdt.

2. — Zij stelt de waarde vast van de prijzen; deze zal kunnen schommelen tusschen 2,000 en 5,000 frank.

3. — Zij bepaalt den termijn binnen dewelke de antwoorden zullen moeten worden ingezonden; deze zal niet minder mogen bedragen dan twee jaar, te rekenen vanaf de dagteekening der bekendmaking van de vragen.

4. — Bij de zitting der maand Maart stellen de secties de stoffen vast op dewelke de vragen zullen betrekking hebben; zij benoemen, voor elke dezer stoffen, twee leden die voor opdracht zullen hebben de vragen op te stellen; zij mogen op het programma, oude vragen behouden voor dewelke geen prijzen zouden toegekend geweest zijn.

5. — Op de zitting van April hooren de secties de verslagen over de gestelde vragen, stellen zij, voor goed, den tekst van deze vragen vast, bepalen zij den termijn der antwoorden en stellen zij de waarde der te verleenen prijzen vast.

6. — De verhandelingen welke de vragen beantwoorden, moeten onuitgegeven en leesbaar geschreven

sera réduite au strict nécessaire et la pagination sera uniforme.

7. — Les auteurs des manuscrits n'inscrivent pas leur nom sur ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

8. — L'envoi des mémoires doit être fait, franc de port, au Secrétariat général de l'Institut, 7, place Royale, Bruxelles, *avant le 10 mai*.

9. — Dans leur séance de mai, les sections désignent pour chaque question deux membres chargés de faire rapport sur les mémoires présentés.

10. — Dix jours avant qu'ils soient mis en délibération, les rapports sont déposés au Secrétariat général, où tous les membres de la section peuvent en prendre connaissance, ainsi que des mémoires.

11. — Si les rapports n'ont pu être lus et approuvés en juillet, la section se réunit en octobre pour décerner les prix.

12. — La proclamation des prix a lieu à la séance plénière d'octobre.

13. — Si la section décide qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut, à titre de mention honorable, accorder une récompense de moindre valeur à l'auteur d'un mémoire. Cette distinction n'auto-

zijn; hunne omvang zal tot het uiterst noodige beperkt en de bladnummering eenvormig zijn.

7. — De stellers van deze verhandelingen schrijven niet hunnen naam op deze werken, maar alleenlijk eene kenspreuk welke zij op een toegelakt briefje herhalen dat hunnen naam en adres bevat.

Zij die zich op welke wijze ook doen kennen, evenals degenen wier verhandelingen na den opgelegden termijn toekomen, worden volstrekt uit den wedstrijd uitgesloten.

8. — Het opzenden der verhandelingen moet worden gedaan, vrachtvrij, op het adres van het Secretariaat generaal van het Instituut, 7, Koningplaats, Brussel, *vóór den 10^{en} Mei*.

9. — In hunne zitting der maand Mei, duiden de secties, voor elke vraag, twee leden aan welke voor opdracht hebben een verslag in te dienen over de neergelegde verhandelingen.

10. — Tien dagen vooraleer deze worden besproken, worden de verslagen neergelegd op het Secretariaat generaal, waar al de leden van de sectie er kunnen kennis van nemen, evenals van de vertoogen.

11. — Zoo de verslagen in Juli niet konden afgelezen en goedgekeurd worden, vergadert de sectie in October om de prijzen toe te kennen.

12. — Het afroepen der prijzen geschiedt op de algemeene vergadering van October.

13. — Zoo de sectie tot de beslissing komt dat er geen reden is den prijs toe te kennen, kan zij, ten titel van eervolle vermelding, aan den opsteller van eene verhandeling, eene belooning van min-

rise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de Lauréat de l'Institut.

14. — Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

15. — Les mémoires soumis sont et restent déposés dans les archives de l'Institut. Il est permis aux auteurs d'en faire prendre copie à leurs frais et de les publier à leurs frais avec l'agrément de la section. Ils s'adressent, à cet effet, à M. le Secrétaire général de l'Institut.

dere waarde toekennen. Deze onderscheiding kent niet aan hem die er het voorwerp van is, het recht toe den titel van Laureaat van het Instituut te nemen.

14. — De bekroonde verhandelingen worden gepubliceerd op kosten van het Instituut.

15. — De voorgelegde verhandelingen worden in de archieven van het Instituut neergelegd en blijven er. De opstellers kunnen de toelating bekomen er, op eigen kosten, een afschrift van te laten nemen en deze, op hunne kosten, met de toestemming der sectie te publiceren. Zij zullen zich, te dien einde, tot den Secretaris generaal van het Instituut wenden.

Liste, avec adresses, des Membres de l'Institut Royal Colonial Belge

A LA DATE DU 1^{er} JANVIER 1933 (1)

Président de l'Institut pour 1933 : le D^r RODHAIN, A., professeur à l'Université de Gand; directeur de l'École de Médecine tropicale, 564, chaussée de Waterloo, Ixelles.

Secrétaire général : M. DE JONGHE, Ed., professeur à l'Université de Louvain, directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Président : M. RODHAIN, A.

Membres : le R. P. CHARLES, P.; MM. DROOGMANS, H.; GEVAERT, E.; PHILIPPSON, M.; SPEYER, A.

Secrétaire : M. DE JONGHE, E.

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Directeur pour 1933 : M. SPEYER, H., professeur à l'Université de Bruxelles, ancien membre du Conseil colonial, 93, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Directeur pour 1933 : M. LOUWERS, O., secrétaire général de l'Institut colonial international; membre du Conseil colonial, 5, place Stéphanie, Bruxelles.

Membres titulaires.

MM. BERTRAND, A., membre du Conseil colonial, 30, avenue de la Floride, Uccle (26 février 1931).

CARTON, H., ancien ministre des Colonies, membre de la Chambre des Représentants, 38, boul. Saint-Michel, Etterbeek (6 mars 1929).

CATTIER, F., professeur honoraire à l'Université de Bruxelles; membre du Conseil d'administration de la Fondation universitaire et du Fonds National de la Recherche Scientifique, 2, rue des Mélèzes, Ixelles (6 mars 1929).

R. P. CHARLES, P., professeur à l'Université de Louvain; secrétaire général de la *Semaine de Missiologie*, 11, rue des Récollets, Louvain (6 mars 1929).

(1) * La date mentionnée à côté du nom est celle de la nomination en qualité de membre titulaire de l'Institut.

- † M. COLLET, O., membre de la Société Belge d'Études coloniales (6 mars 1929).
- MM. DE JONGHE, Ed., professeur à l'Université de Louvain; directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek (6 mars 1929).
- DUPRIEZ, L., professeur à l'Université de Louvain; vice-président du Conseil colonial, 192, rue de Bruxelles, Louvain (6 mars 1929).
- FRANCK, L., ministre d'Etat, ancien ministre des Colonies, gouverneur de la Banque Nationale, 10, rue du Bois-Sauvage, Bruxelles (6 mars 1929).
- GOHR, A., professeur à l'Université de Bruxelles; président du Comité Spécial du Katanga, 28, rue Père De Deken, Etterbeek (13 février 1930).
- R. P. LOTAR, L., missionnaire dominicain; membre du Conseil colonial, 5, rue Leys, Bruxelles (6 mars 1929).
- LOUWERS, O., secrétaire général de l'Institut Colonial International; membre du Conseil colonial, 5, place Stéphanie, Bruxelles (6 mars 1929).
- RENKIN, J., ministre d'Etat; ancien ministre des Colonies; membre de la Chambre des Représentants, 115, rue Belliard, Bruxelles (6 mars 1929).
- ROLIN, H., professeur à l'Université de Bruxelles; conseiller à la Cour de cassation; membre du Conseil colonial, 10, rue Forestière, Ixelles (6 mars 1929).
- RUTTEN, M., gouverneur général honoraire du Congo belge, 217, rue de la Loi, Bruxelles (6 mars 1929).
- † SIMAR, Th., professeur à l'Université coloniale, directeur au Ministère des Colonies (6 mars 1929).
- SPEYER, H., professeur à l'Université de Bruxelles; ancien membre du Conseil colonial, 93, avenue Louise, Bruxelles (6 mars 1929).
- VANDERVELDE, E., ministre d'Etat; membre de la Chambre des Représentants, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles (6 mars 1929).

Membres associés.

- † M. BRUNHES, professeur au Collège de France, Paris.
- MST DE CLERCQ, A., vicaire apostolique du Haut-Kasaï; ancien membre du Conseil colonial, Luluabourg (Congo belge).
- MM. DE LICHTERVELDE (comte B.), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges au Portugal, 15, Rua do Sacramento a Lapa, Lisbonne.
- DELLICOUR, F., procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, 232, avenue Molière, Ixelles.
- ENGELS, A., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 24, avenue du Hoef, Uccle.

- MM. le colonel Vicente FERREIRA, ancien haut-commissaire de l'Angola, 21, 2^o Avenida Fontes, Lisbonne.
- HARDY, G., directeur de l'École coloniale, 2, avenue de l'Observatoire, Paris.
- HEYSE, T., professeur à l'Université coloniale, directeur au Ministère des Colonies, 57, rue du Prince Royal, Ixelles.
- MARZORATI, A., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 2, rue Emile Bouilliot, Ixelles.
- MOELLER, A., gouverneur de la Province Orientale, Stanleyville (Congo belge).
- MONDAINI, G., professeur à l'Université de Rome, 2, Via Giuseppe Avezzana, Rome (149).
- RYCKMANS, P., professeur à l'École de Commerce de l'Université de Louvain; professeur à l'Université coloniale, 152, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles (Bruxelles).
- † SALKIN, P., conseiller près la Cour d'appel d'Elisabethville (Congo belge).
- SOHIER, A., procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville (Congo belge).
- VAN DER KERKEN, G., professeur à l'Université de Gand; professeur à l'Université coloniale, 39, rue Vilain XIII, Bruxelles.
- VAN EERDE, J. C., directeur de la Section ethnographique de l'Institut Royal Colonial; professeur à l'Université d'Amsterdam, 2a, Linnaeusstraat, Amsterdam.
- R. P. VAN WING, J., missionnaire de la Compagnie de Jésus, à Ngidinga (vicariat du Kwango) (Congo belge).
- VISCHER, H., secrétaire général à l'Institut International des Langues et des Civilisations africaines, 2, Richmond Terrace, Londres, S.W.1.
- WAUTERS, A., professeur à l'Université de Bruxelles, ancien membre du Conseil colonial, sénateur, 228, parvis Saint-Henri, Woluwe-Saint-Lambert.

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES

- Directeur pour 1933* : M. le D^r RODHAIN, A., professeur à l'Université de Gand; directeur de l'École de Médecine tropicale, 564, chaussée de Waterloo, Ixelles.
- Vice-Directeur pour 1933* : M. SCHOUTEDEN, H., docteur en sciences, directeur du Musée du Congo belge, Tervueren.

Membres titulaires.

- MM. † le D^r BRODEN, A., directeur de l'École de Médecine tropicale (6 mars 1929).
- le D^r BRUYNOGHE, R., professeur à l'Université de Louvain, 96, rue Vital Decoster, Louvain (6 mars 1929).

- MM. BUTTGENBACH, H., professeur à l'Université de Liège, 13, quai de Rome, Liège (6 juillet 1929).
- † CORNET, J., professeur à l'École des Mines et de Métallurgie de Mons (6 mars 1929).
- DELHAYE, F., ingénieur géologue, 45, rue Henri Wafelaerts, Saint-Gilles (Bruxelles) (1^{er} septembre 1932).
- DE WILDEMAN, E., directeur honoraire du Jardin Botanique de l'Etat, 122, rue des Confédérés, Bruxelles (6 mars 1929).
- DROOGMANS, H., secrétaire général honoraire du Ministère des Colonies, 58, rue de la Vallée, Bruxelles (6 mars 1929).
- le Dr DUBOIS, A., professeur à l'École de Médecine tropicale, Parc Duden, Forest (Bruxelles) (22 juillet 1931).
- FOURMARIER, P., professeur à l'Université de Liège, 140, avenue de l'Observatoire, Liège (6 mars 1929).
- le Dr GERARD, P., professeur à l'Université de Bruxelles, 67, rue Joseph Stallaert, Ixelles (6 mars 1929).
- LEPLAE, Ed., professeur à l'Université de Louvain; directeur général au Ministère des Colonies, 18, rue Léopold, Louvain (6 mars 1929).
- MARCHAL, E., professeur à l'Institut agronomique de l'Etat, Gembloux (14 juillet 1930).
- le Dr NOLF, P., professeur à l'Université de Liège, avenue Jean Crocq, Jette-Saint-Pierre (6 mars 1929).
- † PIÉRAERTS, J., directeur du Laboratoire de recherches chimiques et onialogiques de Tervueren (6 mars 1929).
- ROBERT, M., professeur à l'Université de Bruxelles, 210, avenue Molière, Ixelles (6 mars 1929).
- le Dr RODHAIN, A., professeur à l'Université de Gand; directeur de l'École de Médecine tropicale, 564, chaussée de Waterloo, Ixelles (6 mars 1929).
- † le chanoine SALEE, A., professeur à l'Université de Louvain, (6 mars 1929).
- SCHOUTEDEN, H., docteur en sciences, directeur du Musée du Congo belge, Tervueren (6 mars 1929).
- R. P. VANDERYST, H., missionnaire de la Compagnie de Jésus, 8, chaussée de Haecht, Saint-Josse-ten-Noode (6 mars 1929).

Membres associés.

- MM. BEQUAERT, J., Assistant Professeur, Department of tropical Medicine, Harvard medical School, Boston, Mass. (U. S. A.).
- BRUMPT, directeur du Laboratoire de parasitologie, Paris.
- BURGEON, L., ingénieur civil des mines, attaché au Musée du Congo belge, 2, chemin de Wesembeek, Tervueren.

- MM. CLAESSENS, J., ingénieur agronome, directeur au Ministère des Colonies, 117, avenue de Visé, Watermael-Boitsfort.
- DELEVOY, G., inspecteur des Eaux et Forêts, 16, rue du Gruyer, Watermael-Boitsfort.
- FRATEUR, J.-L., professeur à l'Université de Louvain, 40, rue des Récollets, Louvain.
- le général HENRY, J., géologue, directeur général de la Compagnie minière des Grands Lacs, 4, avenue Albert-Élisabeth, Etterbeek.
- HERISSEY, professeur à l'Université de Paris, Paris.
- LACROIX, A., secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences de Paris, Paris.
- LECOMTE, H., professeur honoraire au Museum d'Histoire Naturelle, membre de l'Académie des Sciences, 24, rue des Ecoles, Paris (V^e).
- LEYNEN, L., directeur du Laboratoire de diagnostic et de recherches concernant les maladies contagieuses des animaux domestiques, 44, rue Franz Merjay, Ixelles.
- le Dr MOTTOULE, L., directeur général à l'Union Minière du Haut-Katanga, Elisabethville (Congo belge).
- MOUCHET, R., médecin en chef de la Colonie, Léopoldville (Congo belge).
- PASSAU, G., ingénieur géologue, 24, avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-ten-Noode.
- POLINARD, E., ingénieur civil des mines, professeur à l'Université coloniale, 31, avenue Dailly, Schaerbeek.
- PYNAERT, L., ingénieur agronome; ancien directeur du Jardin botanique d'Eala; chef de bureau au Ministère des Colonies, 52, avenue des Azalées, Schaerbeek.
- ROBYNS, W., professeur à l'Université de Louvain, directeur du Jardin botanique de l'Etat, 149, rue Marie-Thérèse, Louvain.
- SHALER, Millard K., ingénieur géologue, 54, avenue de la Floride, Uccle.
- THEILLER, A., professeur, 8, Adligenswilerstrasse, Lucerne.
- TROLLI, G., médecin en chef honoraire de la Colonie, 34, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert.
- VAN DEN BRANDEN, F., professeur à l'École de Médecine tropicale, 22, avenue des Gaulois, Etterbeek.
- WATTIEZ, N., professeur à l'Université de Bruxelles, 40, boulevard Emile Bockstael, Bruxelles.

SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES

Directeur pour 1933 : M. MAURY, J., professeur à l'École militaire, ingénieur en chef au Ministère des Colonies, 73, avenue de l'Opale, Schaerbeek.

Vice-directeur pour 1933 : M. FONTAINAS, P., professeur à l'Université de Louvain, directeur de la Société minière du Bécéka, 327, avenue Molière, Uccle.

Membres titulaires.

MM. ALLARD, E., professeur à l'Université de Bruxelles, 4, avenue du Congo, Bruxelles (6 juillet 1929).

BOLLENGIER, K., ingénieur en chef, directeur des travaux maritimes de la ville d'Anvers, 15, rue Longue d'Hérenthals, Anvers (6 mars 1929).

le lieutenant-colonel DEGUENT, R., professeur à l'École militaire, 90, rue Africaine, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 mars 1929).

DEHALU, M., administrateur-inspecteur de l'Université de Liège, 7, avenue de Cointe, Ougrée (6 juillet 1929).

FONTAINAS, P., professeur à l'Université de Louvain, directeur de la Société minière du Bécéka, 327, avenue Molière, Uccle (6 mars 1929).

BEVAERT, E., Directeur général honoraire des Ponts et Chaussées, 207, rue de la Victoire, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 juillet 1929).

GILLON, G., professeur à l'Université de Louvain, 5, rue des Joyeuses Entrées, Louvain (6 juillet 1929).

JADOT, O., ingénieur, directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 7, Montagne du Parc, Bruxelles (6 mars 1929).

le colonel LIEBRECHTS, C., président de l'Association pour le perfectionnement du matériel colonial, 9, rue de la Bonté, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 mars 1929).

MAURY, J., professeur à l'École militaire, ingénieur en chef au Ministère des Colonies, 73, avenue de l'Opale, Schaerbeek (6 mars 1929).

MOULAERT, G., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle (6 mars 1929).

le général OLSEN, F., directeur général en Afrique de la société « Union Nationale des Transports fluviaux », 22, rue des Toxandres, Etterbeek (6 mars 1929).

PHILIPPSON, M., professeur à l'Université de Bruxelles, 57, rue d'Arlon, Bruxelles (6 juillet 1929).

VAN DE PUTTE, M., ingénieur, chef de travaux-répétiteur honoraire à l'Université de Liège, 261, avenue Jan Van Rijswijck, Anvers (6 mars 1929).

le colonel VAN DEUREN, P., 10, rue du Moniteur, Bruxelles (6 mars 1929).

Membres associés.

MM. ANTHOINE, R., ingénieur des mines et géologue, 32, avenue Maurice, Ixelles.

BEELAERTS, J., ingénieur, chef du service des études de la Société internationale forestière et minière du Congo, 5, avenue Vanden Elschen, Uccle.

- MM. BETTE, R., administrateur-délégué de la société « Electricité et Traction », 4, square Vergote, Woluwe-Saint-Lambert.
- BOUSIN, G., ingénieur, directeur général en Afrique de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, Bruxelles.
- BRAILLARD, R., ingénieur-conseil, 55, avenue Beau-Séjour, Uccle.
- CITO, N., administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.
- CLAES, T., inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées; ancien directeur en chef des Services maritimes de l'Escaut, Anvers.
- CLERIN, F., ingénieur à la Société générale métallurgique de Hoboken, 19, avenue Marie-Henriette, Hoboken.
- DE BACKER, E., ingénieur des constructions civiles, ingénieur en chef adjoint honoraire de la Colonie, 9, rue des Néfliers, Auderghem.
- DE ROOVER, M., directeur de la Société générale des produits chimiques du Katanga, 16, rue Joseph Vandersmissen, Etterbeek.
- GILLET, P., ingénieur, directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 45, rue Edmond Picard, Uccle.
- LEEMANS, J., administrateur-délégué de la Société générale métallurgique de Hoboken.
- MARCHAL, A., vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.
- le général PERRIER, membre de l'Institut de France, 39, boulevard Exelmans, Paris (XVI^e).
- ROGER, E., directeur du service métallurgique de l'Union Minière du Haut-Katanga, 107, avenue Coghén, Uccle.
- ROUSSILHE, ingénieur hydrographe au Ministère des Colonies, Paris.
- TILHO, J., colonel des troupes coloniales, correspondant de l'Institut de France, Marquay (Dordogne), France.
- VENNING-MEINESZ, directeur de l'Observatoire météorologique de De Bilt, De Bilt (Pays-Bas).
- WIENER (L.), professeur à l'Université de Bruxelles, 38, rue du Taciturne, Bruxelles.
- WINTERBOTHAM, H. St. J. L., brigadier général, chef du Service géographique au War Office, Londres.
-

NOTICE NÉCROLOGIQUE

Le Chanoine Achille SALEE

1883-1932

Au mois de juin 1922, l'Abbé Salée se rendait à marche forcée vers la haute vallée de l'Akanyaru, pour porter secours à un collègue et ami grièvement blessé par les indigènes de la région. Presque dépourvu de moyens de défense, accompagné d'une petite troupe de porteurs étrangers à la région, recrutés à la mission de Mibirisi, son voyage s'effectuait à travers un territoire dont la population, hostile à l'Européen autant qu'à ses hommes, avait un caractère agressif dont il ne pouvait douter. Mais l'Abbé se souciait fort peu du danger et, pour stimuler l'ardeur de ses hommes, auxquels il demandait un effort considérable, il précédait lui-même sa caravane, tant il lui tardait de retrouver son ami. Puis ce fut la longue attente du médecin, la nécessité d'assurer la sécurité du camp et de pourvoir à la nourriture des hommes, chaque jour plus nombreux, enfin le retour à la mission d'Isavi, où il laissait son ami convalescent aux soins empressés de ses bons amis les Pères Blancs.

Dix ans plus tard, le Chanoine Salée venait d'achever ses derniers levés en Afrique. Depuis sa première mission au Ruanda-Urundi, consacrée au levé général de cette contrée, il avait revu la partie méridionale de l'Urundi, où subsistaient quelques lacunes; il avait été chargé, par la Compagnie Minière du « Bécéka », du levé du Kisaka, rattaché tardivement au territoire sous mandat belge. Enfin, il avait entrepris avec ses élèves, pour le Comité National du Kivu, le levé de la carte géologique du territoire confié à la gestion de cet organisme, travail considérable, rendu difficile par la topographie accidentée de la contrée et par le grand développement qu'y prend la forêt équatoriale.

Sa réputation comme explorateur scientifique était consacrée.

Son mémoire sur la *Géologie du Ruanda Oriental* lui avait valu l'octroi du prix triennal de Géologie; membre de l'Institut Royal Colonial Belge depuis sa fondation, il avait présidé à Kigoma la première réunion de l'Association des Services géologiques africains, où fut élaborée la carte géologique de l'Afrique centrale.

En quelques années et bien qu'il dût partager son temps entre son professorat et ses levés en Afrique, le Chanoine Salée était parvenu à donner à ses travaux africains un développement considérable. La documentation abondante réunie sur les régions qu'il avait étudiées et la quantité innombrable de matériaux qu'il ramenait devaient suffire à son activité pour de nombreuses années. Il désirait d'ailleurs depuis longtemps se consacrer plus activement aux sciences qui faisaient l'objet de son enseignement et, sous ce rapport, les matériaux d'étude qui l'attendaient à son retour étaient presque aussi abondants que ceux qu'il avait recueillis en Afrique. Il quittait donc l'Afrique sans esprit de retour, laissant à ses élèves le soin de parfaire son œuvre. Mais on comprend son désir de revoir une dernière fois le Ruanda-Urundi, témoin de ses premiers exploits en géologie africaine et qui plus tard lui avait valu tant de lauriers dans le domaine de la géologie appliquée. Il voulait en même temps faire ses adieux à tous ses amis et en particulier aux missionnaires, qui lui avaient rendu les plus grands services dans l'accomplissement de son travail.

Le Ruanda qu'il traversait ne ressemblait plus à celui qu'il avait connu au début de sa vie coloniale. Partout la sécurité y était assurée d'une façon parfaite; les populations, heureuses de vivre sous la protection d'une autorité empreinte de bienveillance et de justice, oubliaient déjà la tyrannie cruelle de la caste des Watusi; le pays était maintenant traversé par un réseau de routes carrossables, qui allait permettre au Chanoine Salée de revoir en quelques jours ce qu'il avait autrefois parcouru en plusieurs années.

Son voyage touchait à sa fin; peu de jours le séparaient encore de son embarquement pour l'Europe, qu'il allait rejoindre par la voie des airs, lorsqu'à la traversée de l'Akanyaru il fut victime d'un accident mortel. Sa dépouille repose maintenant dans le calme de la mission d'Isavi, où de son vivant il lui semblait si bon de vivre. Sa tombe sera pieusement gardée par ses amis les missionnaires.

*
**

Le Chanoine Salée a eu une double activité scientifique : comme paléontologue et comme géologue colonial. Professeur ordinaire à l'Université de Louvain, il donnait le cours de paléontologie générale à la faculté des sciences et celui de paléontologie stratigraphique aux écoles spéciales. Plus tard, il fut en outre chargé du cours d'anthropologie.

Dans le vaste domaine de la paléontologie, il s'était spécialisé de bonne heure dans l'étude des polypiers. Après avoir appliqué à la stratigraphie détaillée du Dinantien de la Belgique et du Nord de la France la méthode élégante d'A. Vaughan, il avait abordé l'étude des polypiers dévoniens, vaste champ de recherches, riche de promesses, mais où tout était à rénover.

Ses premières études de paléontologie éveillèrent l'attention du monde savant et, comme le faisait observer M. Kaisin dans son remarquable éloge académique prononcé à l'Université de Louvain, ses travaux firent classer leur auteur au rang des maîtres les plus réputés.

Sa décision de partir en Afrique remonte au début de 1924. La Banque de Bruxelles avait décidé à cette époque, sur le conseil de son ingénieur M. Sluys, d'envoyer une mission d'exploration géologique et minière dans les territoires du Ruanda-Urundi. La direction m'en fut confiée et M. Sluys m'annonçait que j'aurais comme collaborateurs le professeur Salée et le Docteur Grenouillet, assistant à l'Université de Bâle.

On a beaucoup épilogué sur les raisons qui avaient décidé le professeur Salée à partir pour le Congo. Il est vrai que l'on comprend difficilement qu'un savant éminent, aussi attaché à sa science qu'il l'était, ait pu se résoudre à abandonner son laboratoire pour courir les risques d'une expédition lointaine, pleine d'imprévus, qui allait rompre l'enchaînement de son enseignement et pour laquelle il n'était nullement préparé par ses travaux antérieurs. Il n'est pas douteux pourtant que sa décision fut profondément méditée et qu'elle répondait à un mobile d'ordre supérieur. Cet homme, qui était au fond un grand sentimental, était doté d'une force de caractère peu commune; elle lui était nécessaire pour prendre cette décision qui équivalait pour lui à un immense sacrifice. L'Abbé Salée n'avait en réalité aucun besoin; sa situation était assurée et ses prétentions furent extrêmement modestes; profondément religieux, il trouvait dans l'accomplissement de son sacerdoce la plus douce

serénité spirituelle. Il vivait avec sa mère, qu'il n'avait quittée que durant le court séjour qu'il fit dans les laboratoires anglais, et n'avait d'autre préoccupation que de lui éviter la moindre peine. Pourtant son départ n'allait-il pas causer à sa mère un immense chagrin ? Mais sa décision une fois prise était irrévocable et cette fermeté ne peut même pas s'expliquer par un sentiment de prosélytisme religieux, puisqu'il s'engageait pour une mission d'exploration géologique et minière.

Si l'Abbé Salée paraissait quelque peu distant envers ses collègues, il était bien l'homme le plus charmant et le plus affable pour ses amis, à qui il se confiait avec une sincérité toute naturelle. C'est ainsi qu'avant son départ il m'expliquait très simplement les raisons de son voyage en Afrique, qu'il ne prévoyait certainement pas être d'aussi longue durée. La géologie du Congo, en raison de l'absence de fossiles dans les terrains antérieurs au Trias, conservait un caractère étroitement régional et une apparence assez chaotique pour tous ceux qui ne l'avaient pas pratiquée sur le terrain; on ne pouvait cependant la passer sous silence dans l'enseignement universitaire. L'Abbé Salée jugeait indispensable qu'un professeur de l'Université de Louvain se familiarisât avec la géologie de notre Colonie et, comme il n'avait pas charge d'âmes, c'était bien à lui qu'il convenait de partir. Il sacrifiait donc résolument tout ce qu'il considérait comme pouvant faire son bonheur et sa joie ici-bas, pour le prestige de son *Alma Mater*.

Le rôle qui m'a été dévolu dans cette première mission du Ruanda-Urundi, où tous les travaux ont été faits sous le couvert d'une collaboration aussi étroite que fructueuse, m'oblige à dégager de cet ensemble d'études collectives, dont la synthèse n'est connue que par la carte géologique au 1/200.000^e éditée par la Banque de Bruxelles, la contribution importante qui revient à mon regretté ami A. Salée. Il me suffira d'ailleurs d'exposer en quelques mots le développement de ce levé, pour faire ressortir la part qui doit lui être attribuée dans l'ensemble du travail scientifique.

A l'époque où cette mission fut décidée, le pays n'était pas encore ouvert à la prospection. Le programme était forcément limité à une étude géologique rapide, devant éclairer le problème des recherches minières et fournir le canevas géologique nécessaire à l'orientation des travaux de nouvelles missions, spécialement outillées pour la prospection. Notre mission,

réduite à trois géologues, ne comprenait donc aucun accompagnement de prospection.

Une carte géologique de première exploration doit être avant tout une carte structurale, sinon, avec le nombre toujours restreint d'observations disséminées dans l'immense étendue du territoire soumis à l'étude, il devient impossible de tracer les limites des diverses formations. La structure fournit le plan directeur du levé, mais astreint le géologue à procéder par des cheminements orientés normalement à la direction des terrains; de plus, la nécessité de tracer des coupes au fur et à mesure de l'avancement des travaux oblige à accroître le levé en surface. Si la direction des terrains se maintient constante, le pays, à la fin du levé, est comme sillonné de longues bandes parallèles, entre lesquelles la constitution géologique se déduit par interpolation. Cependant, dans les levés faits en vue de la recherche des mines, on peut accroître indirectement l'observation par une étude systématique des graviers fluviaux; l'application de cette méthode au Ruanda-Urundi était favorisée par un grand développement du réseau longitudinal. Telles sont les règles qui servirent de base au levé géologique du Ruanda-Urundi.

Le seul document géologique existant sur la région était la carte de H. Mayer, à échelle extrêmement réduite, où les terrains étaient figurés sous une allure méridienne. Cette donnée fondamentale, vérifiée à Nianza et Usumbura, fut le point de départ de la division en secteurs d'étude. Le pays fut divisé en une succession de bandes allongées de l'Est à l'Ouest, s'étendant du fossé des Grands Lacs à la frontière orientale. En raison de la durée prévue pour la mission, la largeur des secteurs fut d'abord fixée à trente kilomètres. Le levé, commencé par le Sud de l'Urundi, se développa progressivement jusqu'au Nord du Ruanda, sans autre changement qu'une réduction de largeur des secteurs du Ruanda, imposée par le grand développement des granites à deux micas, symptomatiques des gîtes d'étain.

A chaque géologue était dévolu un secteur et le levé se développait de front dans trois secteurs contigus. Chaque groupe de secteurs achevé, les géologues se réunissaient pour discuter les résultats obtenus, comparer les diverses coupes relevées, étudier tous les matériaux recueillis et procéder au tracé de la carte. Pour éviter de trop fortes déformations dans le levé cartographique, un itinéraire fut triangulé entre Usumbura et le coude

de la Malagarazi. Le premier levé permit d'établir l'échelle stratigraphique; à la fin du second, l'Urundi était achevé et la carte géologique en fut entièrement tracée à notre camp de Murehé, près de Shangugu. Dans le levé de l'Urundi, les charges furent à peu près également réparties entre les trois géologues, mais il devait en être autrement pour le Ruanda.

Le temps prévu pour le levé du Ruanda était largement suffisant, même en tenant compte d'un accroissement sensible de la densité des observations, si des circonstances indépendantes de notre volonté n'étaient venues retarder nos travaux de près de deux mois; par surcroît, au mois de juin 1922, le D^r Grenouillet rentrait en Europe.

Pour achever notre programme sans avoir à justifier de retard, nous devions dès lors consacrer tout notre temps au levé sur le terrain, laissant pour notre retour en Europe l'étude des matériaux et le tracé de la carte géologique du Ruanda. Nous abandonnions toutes les réunions périodiques, qui avaient eu l'avantage d'unifier nos méthodes de levé en instaurant une collaboration étroite dont avaient largement bénéficié nos études géologiques; mais elles n'avaient plus le même intérêt, car la constitution géologique du Ruanda pouvait aisément se déduire de celle de l'Urundi; nous devions y retrouver les mêmes formations, affectées des mêmes plissements. Le réseau hydrographique du Ruanda nous révélait encore un changement dans la direction des plissements qui de N.-N.-E. (*système de l'Urundi*) passerait au N.-N.-W. (*système du Ruanda*). Ce changement devait s'opérer suivant un axe passant par le cours de la Kagera, en aval du lac Rugwero, coïncidant avec la région déprimée du Bugesera, encadrée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les vallées immensément marécageuses de l'Akanyaru et de la Kagera, elles-mêmes en relation avec tout un chapelet de lacs. Par comparaison avec des exemples tirés de la géologie du Congo, nous pouvions en inférer que ces divers lacs n'étaient que des reliquats d'une ancienne nappe, beaucoup plus étendue, ayant occupé une cuvette d'origine tectonique. Toutes ces déductions, tirées d'un examen de la carte géographique allemande, furent confirmées par le levé géologique; elles justifiaient un levé plus rapide du Ruanda qui n'excluait pas un accroissement du nombre d'observations.

Le travail fut considérable pendant cette période et l'Abbé Salée pouvait à juste titre en revendiquer une large part. Il fit

notamment tout le levé de la partie septentrionale du Ruanda, au Nord du parallèle de Lubengera. Cette région, en partie boisée, était alors d'une pénétration difficile et non sans danger; elle était peuplée par des tribus très indépendantes, auxquelles les Watusi n'étaient jamais parvenus à imposer leur domination et les administrateurs coloniaux n'occupaient la contrée que de trop fraîche date pour avoir les populations solidement en main. Aussi, pour faire son levé, l'abbé reçut une petite escorte de soldats noirs, qui fut insuffisante pour empêcher les attaques répétées des indigènes belliqueux. Ces difficultés n'apportèrent aucun retard dans son travail; chaque jour il était debout bien avant l'aube pour célébrer sa messe, puis il partait sur le terrain, et ne rejoignait qu'à la tombée de la nuit son camp, où il arrivait exténué de fatigue.

Le 15 octobre 1922, nous étions réunis à la mission de Niundo. Le levé du Ruanda-Urundi pouvait être considéré comme terminé; il nous avait demandé dix-huit mois. Le temps qui restait fut consacré au levé de la région volcanique des Virunga.

Toute cette région est dominée des les cônes de lave des grands volcans, dont les altitudes s'échelonnent entre 3,000 et 4,500 mètres. Leurs épanchements très étendus recouvrent, sur une vaste surface, le fond du Fossé des Grands Lacs et celui du fossé latéral du Mufumbiro, où se dressent les cônes les plus majestueux. Mais, avec l'âge, les grands volcans sont devenus paresseux et ne semblent participer aux éruptions que par des explosions accompagnées de pluies de cendres, abandonnant à des satellites les phénomènes les plus marquants de la phase de paroxysme, notamment celui de l'émission des coulées de lave. La plaine est jonchée de petits appareils volcaniques qui n'ont généralement connu qu'une seule éruption, les bouches se déplaçant constamment; ils se composent pour la plupart d'un centre d'émission de lave situé au pied d'un cône de débris, plus rarement d'un cône mixte. Actuellement l'activité volcanique est limitée au fossé des Grands Lacs.

Afin d'augmenter nos observations dans cette intéressante région, le travail fut encore partagé et nous nous réunissions simplement pour faire les ascensions des Grands Volcans. Nous visitâmes successivement le Tshaninagongo, le Nyamlagira, la plaine des cratères du Karisimbi, le Muhavura. Ces ascensions se faisaient sans autre préparatif que celui d'aller camper le plus haut possible, afin de pouvoir gagner le sommet dès la

première heure et d'achever toutes observations avant l'heure de l'orage quotidien.

A notre retour en Europe, je dus repartir à l'étranger pour une nouvelle mission. L'Abbé Salée se dévoua pour mettre au point notre levé; il traça la carte du Ruanda et raccrocha à la nouvelle triangulation de frontière la carte de l'Urundi. C'est grâce à ce travail fastidieux, auquel l'Abbé Salée consacra plus d'une année, que la carte du Ruanda-Urundi put voir le jour.

Faisant suite à notre collaboration d'Afrique, nous avons publié à notre retour une note préliminaire exclusivement consacrée à la morphologie du Graben central africain entre les lacs Tanganika et Édouard. Dans les limites énoncées, le seuil de la Ruzizi, partie la plus intéressante, nous ramenait à un épisode lointain du Grand Fossé tectonique, celui où il était occupé par une grande vallée au thalweg incliné vers le Nord. Les éruptions du Sud du lac Kivu étaient venues édifier un barrage volcanique en travers de cette vallée ancienne et, plus tard, l'effondrement de la partie méridionale du fossé avait créé le lac Tanganika. Les lacs Kivu et Édouard étaient des lacs de barrage primitivement réunis en une seule et même nappe lacustre, scindée plus tard par le barrage volcanique des Virunga. Les niveaux de ces différents lacs avaient baissé considérablement depuis la création de leurs émissaires.

*
**

Le Chanoine Salée a publié un mémoire important sur la *Géologie du Ruanda oriental* et différentes notes sur la *Morphologie du Ruanda-Urundi*.

Son mémoire sur la *Géologie du Ruanda oriental* est accompagné d'une carte au 1/200.000^e du Kisaka, complétant d'une façon heureuse le levé du Ruanda-Urundi, d'une retouche de la feuille méridionale de l'Urundi et d'une réduction au 1/500.000^e de la carte d'ensemble.

Cet ouvrage, écrit dans un style sobre, d'une lumineuse clarté, bourré de faits d'observation, restera une des œuvres fondamentales de la géologie des régions orientales de notre Colonie.

L'auteur exposait d'abord en quelques traits vigoureux la physiographie du Ruanda-Urundi, puis il donnait une description sommaire de la géologie de ces territoires, en insistant sur la stratigraphie des *systèmes de la Ruzizi*, de l'*Urundi* et la

Lupungu; toutes formations anciennes appartenant au socle de l'Afrique centrale.

La deuxième partie de l'ouvrage était consacrée à l'étude détaillée du Kisaka. Dans un exposé, donné sous forme d'itinéraire, l'auteur décrivait toutes ses observations avec un détail qui va jusqu'au démembrement de chacun des plis principaux. Le Kisaka est le prolongement septentrional du synclinorium de l'Urundi oriental, affecté du changement d'allure qui caractérise le Ruanda. Un relèvement des plis vers le Nord amenait le plus grand développement de l'assise inférieure (*couches de la Lufironzo*, U_1) du système de l'Urundi; l'inverse avait lieu dans l'Urundi, où l'assise supérieure (*couches de la Mujovosi*, U_3) était prédominante.

Dans la troisième partie, l'auteur établissait les relations entre les formations du Ruanda-Urundi et les formations similaires décrites par les géologues anglais dans l'Uganda et le Tanganyika Territory. Le système de la Ruzizi était l'équivalent du système métamorphique; celui de l'Urundi pouvait être synchronisé avec celui du *Karagwe-Ankole*; le système de la *Lupungu* correspondait, en partie, aux *couches de Bukoba*; enfin, les alluvions anciennes du lac Édouard étaient les *couches de Kairo*.

L'auteur insistait sur la division en trois assises du système de l'Urundi, telle qu'elle résultait des études de la première mission du Ruanda-Urundi, alors que les géologues de l'Uganda n'avaient établi aucune subdivision dans le système du *Karagwe-Ankole*. Dans ce cas, il ne s'agissait pas d'une différence d'interprétation; la raison devait en être recherchée dans le fait que l'assise supérieure (U_3), si bien développée dans l'Urundi, était très mal représentée dans l'Uganda. Quant à l'assise moyenne (U_2), elle perdait vers le Nord le facies extrêmement littoral qu'elle avait dans le Sud de l'Urundi et avait été confondue avec les horizons de quartzite intercalés dans l'assise inférieure. Dans le *Karagwe*, où l'assise supérieure est bien développée, les géologues du Tanganyika Territory auraient simplement inversé l'ordre chronologique établi dans l'Urundi.

La dernière partie de l'ouvrage était consacrée à la morphologie du Ruanda oriental. L'auteur y étudiait en particulier les vicissitudes éprouvées par le réseau hydrographique qui, autrefois tributaire du Fossé des Grands Lacs, avait d'abord été interrompu, par suite des déformations tectoniques qui créèrent

les lacs *Bugesera* et *Kagerien*, pour être ramené plus tard par la Kagera, dans le bassin du lac Victoria. Cette inversion du régime fut complète car, avec la baisse du niveau des lacs, les captures s'étendirent jusqu'à la Nyawarongo-Mkungwa, qui constituait à l'origine le collecteur général des eaux vers le fossé du Mufumbiro. Sur les emplacements des anciens lacs subsistaient encore de nombreuses vallées anciennes colmatées par les alluvions lacustres.

Dans les notes consacrées à la morphologie, le Chanoine Salée reprend la thèse de notre première note, mais en apportant des faits nouveaux, notamment en faveur de l'effondrement posthume du Tanganika. L'auteur signale l'importance des captures faites au profit du Congo qui lui ont déjà ramené l'énorme bassin de la Malagarazi, autrefois tributaire du lac Victoria. Il attribue la baisse du niveau de base, non pas au progrès du creusement du déversoir, mais à un affaissement du fond du lac et en voit une nouvelle preuve dans le rajeunissement du cours inférieur de la rivière Kalambo, appartenant au bassin méridional du lac Tanganika.

Avant cet effondrement, le lac Tanganika déversait ses eaux vers le Nord (*détournement du lac Tanganika*). Enfin, le lac Kivu serait né du barrage volcanique des Virunga.

Le Chanoine Salée a signalé la découverte d'une industrie du type acheuléen au Ruanda et a consacré une note à la physiographie du volcan Nyamlagira. En dehors de ses travaux sur le Ruanda-Urundi, il a donné une interprétation du caractère azoïque des terrains anciens du Congo, en reportant leur âge à des périodes beaucoup plus reculées qu'on l'avait supposé jusqu'ici; ce qui l'amenait à écarter toute répercussion des mouvements hercyniens en Afrique centrale.

On remarquera que tous les travaux publiés par le Chanoine Salée sont consacrés au Ruanda-Urundi ou au Fossé des Grands Lacs, à l'exclusion de toute étude sur la géologie du territoire du Kivu, qui constituait son œuvre maîtresse. On peut donc affirmer qu'il lui restait à faire connaître son travail le plus important. Le Chanoine Salée a eu le mérite de former des disciples et leur a légué son enthousiasme; on ne peut douter qu'ils auront à honneur de nous transmettre la pensée de leur ancien maître.

La mort du Chanoine Salée a été une perte irréparable pour l'Université de Louvain, pour notre Institut et pour la Science.

F. DELHAYE.

BIBLIOGRAPHIE D'ACHILLE SALÉE (1883-1932)

Chanoine honoraire de l'Église cathédrale de Liège.
Professeur ordinaire à la Faculté des Sciences et Directeur de l'Institut géologique à l'Université catholique de Louvain.
Membre titulaire de l'Institut Royal Colonial Belge.
Président de la Commission internationale de Géologie de l'Afrique.
Chef de la Mission géologique du Comité National du Kivu.
Vice-Président de la Section des Sciences naturelles de la Société Scientifique de Bruxelles (1924-1925).
Membre du Comité du Parc national Albert au Kivu.
Officier de l'Ordre de Léopold.
Décoré de la Médaille Commémorative et de la Médaille de la Victoire (1914-1918).

..

1910. Contribution à l'étude des Polypiers du Calcaire carbonifère de Belgique. Le genre *Caninia*. (*Nouv. Mém. de la Soc. belge de Géol.*, Bruxelles, 1910, série in-4°, n° 3, pp. 1-62, pl. I à IX.)
1911. Sur le mode d'écrasement des Polypiers du Marbre noir de Denée. (*Bull. Soc. belge de Géol.*, Bruxelles, 1911, t. XXV, Procès-verbaux, pp. 133-135, 2 fig.)
1911. Sur un Polypier du Waulsortien de Sosoye. (*Bull. Soc. belge de Géol.*, Bruxelles, 1911, t. XXV, Procès-verbaux, pp. 115-119; 3 fig.)
1912. Formes nouvelles du genre *Canina*. (*Bull. Soc. belge de Géol.*, Bruxelles, 1912, t. XXVI, Procès-verbaux, pp. 41-49, pl. A-D.)
1913. Contribution à l'étude des Polypiers du Calcaire carbonifère de la Belgique. II. Le Groupe des Clisiophyllides. (*Mém. de l'Institut géolog. de l'Université de Louvain*, Louvain, 1913, t. I, Mém. n° 2, pp. 179-183, pl. IV à XI.)
1913. Sur quelques Polypiers carbonifères du Muséum d'Histoire naturelle de Paris. (*Bull. du Muséum National d'Hist. nat.*, Paris, 1913, t. XIX, n° 6, pp. 365-376, pl. XIV-XVI, 2 fig.)
1919. Le genre *Aulophyllum* Edwards et Haime, en Belgique. (*Bull. Soc. belge de Géol.*, Bruxelles, 1919, t. XXIX, fasc. 2, pp. 27-29.)
1919. Les *Fistulipora* globuleux du Dévonien moyen de Belgique. (Note préliminaire.) (*Bull. Soc. belge de Géol.*, Bruxelles, 1919, t. XXIX, fasc. 2, pp. 46-48, 4 fig.)
1920. L'évolution des Reptiles et l'Origine des Mammifères. (*Revue des Questions scientif.*, Louvain, 1920, 3^e série, t. XXVIII, pp. 122-148, 40 fig.)
1920. Sur un genre nouveau de Tétracoralliaires (*Dorlodotia*) et la valeur stratigraphique des Lithastroton. (*Ann. Soc. scient. de Bruxelles*, Louvain, 1919-1920, t. XXXIX, 1^{re} partie, pp. 145-154, 6 fig.)
1920. Excursion dans la vallée de la Meuhaigne, de Fumal à Moha, le 21 août 1920. (*Bull. Soc. belge de Géol.*, Bruxelles, 1920, t. XXX, fasc. 2, C. R., pp. 186-202.)

1923. Contribution à l'étude des Polypiers du Carbonifère. (Rapport de H. de Dorlodot.) (*Ann. Soc. géol. de Belg.*, Liège, 1922-1923, t. 46. Bulletin, pp. 104.)
1925. Les couches à *Dibunophyllum* du Calcaire carbonifère de Belgique. (Relations du Houiller et du Calcaire carbonifère.) (*Ann. Soc. scientif. de Bruxelles*, Louvain-Paris, 1924-1925, t. 44, 9^e fasc., pp. 240-245.)
1925. Le Volcan Nyamlagira au Congo belge (District du Kivu). (*Ann. Soc. scientif. de Bruxelles*, Louvain, 1924-1925, fasc. 4, pp. 534-536.)
1925. Une Hache en quartz du type acheuléen du Ruanda (Est-Afr. belge). (*Ann. Soc. scientif. de Bruxelles*, Louvain-Paris, 1925, 44^e année, 3^e fasc., p. 360.)
1926. Sur l'improbabilité de l'existence de grands mouvements hercyniens au Congo. (*Ann. Soc. scientif. de Bruxelles*, Louvain-Paris, 1926, t. XLVI, pp. 193-204 [Volume jubil. 1875-1926].)
1927. Le détournement du lac Tanganika. (*Ann. Soc. scientif. de Bruxelles*, Louvain, t. 47, 1927, série B, fasc. 4, pp. 200-208, 2 cartes.)
1928. Constitution géologique du Ruanda oriental. (*Mém. Inst. géol. de l'Univ. de Louvain*, Louvain, 1928, t. V, fasc. 2, in-4^o, pp. 49-162, pl. III à VI, 2 cartes.)
1928. L'exemplaire de Louvain de *Dorygnathus Banthensis* Theodori sp. (*Mém. Inst. géol. de l'Univ. de Louvain*, Louvain, 1928, t. IV, n^o 4, pp. 289-344, pl. XII-XIII.)
1930. Le Kivu et le Fossé des Grands Lacs africains. (*Rev. Quest. scient.*, Louvain, 1930, 4^e série, t. 18, fasc. 3, pp. 407-426, 1 carte.)
1932. Carte géologique de l'Uurundi méridional. (*Mém. Ins. géol. de l'Un. de Louvain*, Louvain, 1932, t. V, fasc. III, pp. 167-174, 1 carte.)
- Mission géologique et minière de la Banque de Bruxelles (campagne 1921-1922). Carte géologique de l'Uurundi et du Ruanda, feuilles I à VI, éch. 1 : 200.000 (Collab. Ff. Delhaye).
1923. Le Graben central africain entre le lac Tanganika et le lac Albert-Edouard. (*C. R. Séances Acad. des Sc. Paris*, 1923, t. 176, n^o 26, pp. 1905-1907.)
1932. Carte géologique et minière de l'Afrique sud-équatoriale, échelle 1 : 5.000.000, avec texte in-4^o de 817 p., par J. Lombard. (Collaboration A. Salée.) Paris, 1932.
1911. SALÉE, A. et DORLODOT, H. DE, Sur le Synchronisme du Calcaire carbonifère du Boulonnais avec celui de la Belgique et de l'Angleterre. (*C. R. Séances de l'Acad. des Sc. de Paris*, 1911, t. 153, pp. 556-558.)
1921. Compte rendu de la Session extraordinaire de la Société belge de Géologie, de Paléontologie et d'Hydrologie, tenue les 19, 20 et 21 août 1920 dans les provinces de Namur et Liège. (*Bull. Soc. belge de Géol.*, Bruxelles, 1920, t. 20, pp. 162-202.)

Section des Sciences morales et politiques.

Séance du 16 janvier 1933.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Speyer*, directeur.

Sont présents : MM. Bertrand, De Jonghe, Dupriez, le R. P. Lotar, M. Rolin, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Ryckmans et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : le R. P. Charles, MM. Franck et Louwers.

Concours triennal de littérature coloniale.

Les manuscrits reçus pour le concours triennal de littérature coloniale sont déposés sur le Bureau. La section désigne les membres du jury : MM. *Dupriez*, *De Jonghe*, le R. P. *Lotar*, MM. *Louwers* et *Marzorati*. M. *Dupriez* présidera le jury.

Présentation d'ouvrages.

M. le *Secrétaire général* dépose sur le Bureau la *Bibliographie ethnographique du Congo belge et des régions avoisinantes (1925-1930)*, publiée par le Bureau de documentation ethnographique du Musée de Tervueren. M. le *Président* remercie.

Mission d'études ethnographiques.

M. *Bertrand* demande si l'Institut ne pourrait pas accorder un subside à M. *Achten*, qui désirerait faire un voyage d'études dans le pays des Bakuba, qu'il connaît particu-

lièrement bien. M. le *Secrétaire général* se charge de présenter la demande à la Commission administrative. Mais il craint que les ressources de l'Institut ne permettent pas une intervention importante. Il signale que le Fonds National de la Recherche scientifique a constitué une Commission ethnographique qui disposera peut-être de fonds importants pour promouvoir les recherches ethnographiques. Il s'offre à introduire la demande de M. Achten auprès de cette Commission dont il fait partie. M. *Van der Kerken*, qui fait également partie de cette Commission, appuiera la demande.

Communication de M. A. Bertrand.

M. *Bertrand* lit une communication sur la nécessité d'une documentation scientifique ou statistique préalable à toute mesure intéressant les indigènes. Nos connaissances en matière d'institutions indigènes manquent souvent de précision. C'est le cas pour l'esclavage. Beaucoup de coloniaux appellent couramment esclavage certains états sociaux qui montrent des indigènes privés de l'exercice de certains droits civils ou qui se trouvent dans une situation d'infériorité vis-à-vis de leurs congénères. La contrainte par corps, par exemple, ne doit pas être confondue avec l'esclavage.

M. le Procureur général Sohier a attiré sur cette question l'attention des juridictions indigènes.

M. Bertrand cherche à démontrer que l'esclavage proprement dit existe peu ou point au Congo. (Voir p. 44.)

Une discussion s'engage sur cette question. La plupart des membres y prennent part.

M. le *Président* demande que le texte de cette communication soit distribué aux membres et que la discussion continue à la prochaine séance.

Publication d'un Dictionnaire Kikongo.

M. *Van der Kerken* donne lecture du rapport sur le Dictionnaire Kikongo du Révérend Laman. Il en propose

l'impression dans les *Mémoires*, mais suggère que l'auteur y ajoute une introduction et une carte. (Voir p. 60.)

Le R. P. Charles et M. De Jonghe se sont déclarés d'accord avec M. Van der Kerken.

L'attention de la section est attirée sur le coût élevé de cette publication. La Commission administrative devra décider si les moyens financiers de l'Institut la permettront. Il est suggéré de demander une intervention du Fonds National de la Recherche scientifique.

La séance est levée à 18 h. 45.

M. A. Bertrand. — De la nécessité d'une documentation scientifique ou statistique, préalable à toute mesure intéressant les indigènes.

Un peu plus d'un an a passé depuis qu'ici même j'ai étudié le problème des cultures obligatoires. Les observations qui vont suivre conduisent à la même conclusion : les choses indigènes ne sont pas traitées par nous d'après des méthodes scientifiques.

Nous couvrons d'un même nom, ordinairement péjoratif, des conceptions indigènes et européennes qui n'ont entre elles qu'une vague analogie, voire une apparence d'analogie dans leurs manifestations. Des coutumes, des institutions adaptées à une civilisation élémentaire qui méritent cependant un certain respect, tout au moins pendant une période de transition, sont étouffées sous les alluvions de nos plus mauvais souvenirs historiques. Souvent les textes légaux, presque toujours la pratique administrative et l'attitude des colons sont pénétrés de ces formules passe-partout qui, corrompant les appréciations, rendent les résidents incapables de comprendre le milieu où ils sont fixés.

La notion d'esclavage provoque une des équivoques les plus caractéristiques en l'espèce.

Récemment mon attention fut attirée à nouveau sur ce point par une brochure du Procureur général près la Cour d'appel d'Élisabethville, intitulée : *Pratique des juridictions indigènes*. Je conserve pour ce travail une très haute estime, souvent admirative, que quelques réserves sur des points spéciaux n'atteignent pas.

Du texte de M. Sohier, le lecteur ne pourrait pas ne pas

conclure que l'esclavage est normal dans les sociétés indigènes. D'où un devoir pour l'administration d'être en constante réaction contre un mal aussi répandu; mais ce sera au risque d'entraîner dans la même réprobation une série d'autres institutions d'un tout autre caractère, confondues avec lui. Une seule invitation à la prudence s'y fait jour à propos de la contrainte par corps. Cependant il y a d'autres cas où la confusion est possible si l'observateur est superficiel; il pourra voir de l'esclavage dans la condition des clients (au sens antique du mot), des tributaires, des adoptés, des épouses de second rang, des serfs attachés au sol s'il en existe, alors que les prétendues victimes jouissent de statuts bien déterminés comportant des droits et des obligations réciproques. Qu'on se souvienne qu'il y a peu d'années encore, les paiements auxquels donnent lieu les mariages étaient considérés comme le témoignage d'un simple achat de femmes.

En somme, le coupable, le débiteur, le pauvre diable, l'homme isolé, sans parenté ou dont la parenté est sans prestige, celui qui reçoit une large part des corvées communes est presque automatiquement baptisé partout et toujours du nom d'esclave et de ce fait est protégé par nous, souvent inconsidérément, sans que soit pesé le préjudice causé à des institutions que nous n'avons pas encore remplacées et qui ne peuvent être rejetées à priori.

Toutes ces catégories — et sans doute d'autres encore — sont réunies sous l'appellation générique d'esclavage dont le Larousse, qui fait autorité dans le langage courant, donne la signification : « état d'une personne qu'une autre a achetée ou capturée et qui reste sous la puissance exclusive de ce maître. » Cette définition est complétée par des commentaires dont le suivant : « on devient esclave par la captivité ou la naissance. »

Jusqu'à présent, vaines ont été mes recherches pour découvrir à ce propos dans les législations ou recueils administratifs étrangers des précisions analogues à celles

que je voudrais voir introduire dans les nôtres. On y constate cependant mieux que des traces de préoccupations de cette nature lorsqu'il s'agit de régimes fonciers, des organisations judiciaire et administrative. A chaque instant en ces matières, surtout dans les colonies de vieille civilisation, le législateur emploie les expressions spécifiques. Pour la Côte d'Or, dont la culture n'est pas comparable à celle des pays islamiques, de l'Indochine, de la Malaisie, un chapitre liminaire de l'ordonnance d'administration générale des services judiciaire et administratif est consacré à la définition des locutions indigènes employées, groupées parfois en séries. Si chez un lecteur non averti, ces mots, bien qu'ils soient généralement commentés, délimitent mal les idées, ils lui font sentir qu'il aborde un terrain peu sûr, mais — et c'est ce qui compte — ils introduisent de plain-pied au cœur du domaine le fonctionnaire qui doit appliquer les textes où il doit exercer et habituent le résident à penser « indigène ».

Dans les travaux scientifiques qui excluent les notions confuses sont couramment employées les dénominations locales traduisant des institutions, des faits dont les civilisations européennes ne possèdent pas l'équivalent. Par exception, certains de ces mots : « totem », « tabou », ont pénétré dans le langage de nos coloniaux. Un autre, « mana », a subi un sort plus singulier : il a donné naissance à un dérivé : « manisme », qui sous cette forme provoque la méprise à laquelle il faut s'attendre.

Il y a un instant, j'émettais l'avis que pour l'esclavage il y a antinomie entre la réalité et sa représentation dans notre esprit, ce qui revient à dire que cette institution n'apparaît pas dans la colonie ou n'apparaît qu'exceptionnellement. Je ne me dissimule pas qu'il est difficile de réagir contre une opinion aussi générale, car il ne s'agit de rien moins que de soutenir une thèse négative. Je tenterai cependant l'entreprise. Il conviendrait tout

d'abord d'expliquer comment, toute dépourvue de base qu'elle est, elle a pu s'établir avec une telle autorité que, pratiquement, elle défie toute critique, même chez les gens dont les occupations et la situation postuleraient la compétence. L'histoire est remplie de ces croyances gratuites : depuis cent cinquante ans la foi dans la bonté naturelle de l'homme domine et agite le monde; chacune de ses transformations successives lui donne un renouveau de jeunesse et de vigueur. L'antiquité n'a connu les noirs que comme esclaves; les peuples modernes les ont utilisés en la même qualité à une très grande échelle pour la mise en valeur des pays d'outre-mer; au XIX^e siècle, le monde s'émouvait à juste titre des opérations de traite que les Arabes poursuivaient dans l'Afrique centrale. Par une vieille tradition, l'idée « Afrique » s'est ainsi trouvée intimement associée à l'idée « esclavage » et les victimes ont été rendues solidaires de leurs exploiters. Pour ce qui concerne notre Colonie, cette confusion s'est enracinée par une méconnaissance de coutumes qui nous étaient étrangères : les « dots » payées à l'occasion des mariages interprétées comme des achats de femmes, les initiations et intégrations inaperçues des femmes et enfants captifs, les contraintes par corps de longue durée au bénéfice d'un particulier, la prise de possession des enfants par les oncles maternels dans les sociétés matriarcales, les jeunes gens enlevés à leur famille pour être éduqués au loin dans l'entourage de chefs et de notables, les tributs acquittés parfois en personnes à titre d'otage ou pour constitution de liens de famille, les répressions extrêmement dures qui suivaient toute tentative d'émancipation des populations vaincues, les sanctions allant jusqu'à la mort et aux mutilations pour des infractions, pour nous sans importance, à une coutume inconnue. Tout était d'autant plus aisément considéré comme manifestation d'esclavage que nos résidents, ne connaissant pas les langues indigènes, transposaient en mots européens, vaguement approximatifs et

conformes à des opinions préconçues, des opérations définies relevant chacune d'un système particulier. Sur ce point nous n'avons fait que peu de progrès; rares sont les Européens (missionnaires exceptés) qui disposent d'autres moyens, pour s'entretenir avec leurs ressortissants, que d'un informe « sabir » composé de deux ou trois cents mots accolés les uns aux autres sans flexions ni accords.

La majeure partie de la colonie est habitée par des « Bantous », répartis en petits clans autonomes dont, à l'exception des femmes mariées, tous les constituants descendent d'un ancêtre commun. La scission de certains clans pour cause de surpopulation, de querelles intérieures ou d'événements de guerre, l'adoption d'un clan en décadence par un autre le prenant sous sa protection, des regroupements, sont des événements accidentels qui n'altèrent pas ce schéma général.

Ces Bantous, en même temps d'ailleurs que tous les peuples couramment dénommés primitifs, croient à une espèce de dynamisme bon ou mauvais des gens, des animaux, des choses, des gestes. Tout ce qui est nouveau, tout ce qui est inconnu est susceptible de déclencher, par simple action de présence et même en dehors de toute intention malveillante, une série d'accidents redoutables. Ces croyances sont à l'origine de la stagnation des sociétés indigènes, de ce que j'appellerais leur misonéisme, leur xénophobie en quelque sorte instinctive, si je ne craignais de les faire apprécier trop sévèrement. La crainte et non pas la haine détermine le premier réflexe du groupement indigène au contact de l'étranger. A l'origine, un esclave est nécessairement un captif qui plus qu'un autre est présumé dangereux, puisque sur un fond inconnu il greffe sans doute des intentions hostiles : on le supprimera, on le rendra à ses frères par échange ou autrement, on le cédera à des tiers; c'est ce qui a alimenté la traite vers l'Amérique. Comme captif on ne le conservera pas. Exceptionnellement il pourra être adopté à la suite de cérémo-

nies appropriées, tout comme le sont fréquemment les enfants, dont le potentiel, moins fixé, peut sans trop de difficulté être dérivé dans un sens favorable et les femmes, dont par les enfants à naître on peut attendre un surcroît de puissance et de prospérité. Pour celles-ci l'opération est en quelque sorte préparée, puisque toutes les épouses sont des métèques, par suite de la règle exogamique du mariage. Dès l'intégration le groupe redevient homogène : on n'y trouvera pas d'esclaves, mais peut-être des citoyens de seconde zone, plus pauvres, dont le tour de corvée reviendra plus fréquemment, des épouses d'un rang social inférieur parce qu'elles n'ont pas de famille pour les protéger.

Est-il nécessaire d'ajouter que ces sources d'introduction d'allogènes dans les sociétés noires sont taries ?

On peut conclure avec certitude que le régime de l'esclavage est incompatible avec la constitution et les croyances des clans bantous qui peuplent tout le centre de la Colonie. Leur réaction contre l'étranger est telle que lorsqu'ils doivent céder à la force ils s'éloignent et font le vide devant le vainqueur. Au prix d'autres luttes, ils vont ailleurs chercher une nouvelle patrie qui restera cependant très longtemps précaire, parce qu'elle sera dépourvue du caractère sacré dont les morts ont revêtu l'ancienne. Dans l'histoire des Azande on ne connaît parmi les Bantous que les Abangwinda qui aient accepté à la fin du XVIII^e siècle de se soumettre aux Azande, avec lesquels ils se confondent à présent; d'autres groupes de même origine achèvent à présent de s'assimiler aux Abandia.

Il n'y a pas dans la Colonie que ces clans autonomes, séparés les uns des autres par des cloisons en quelque sorte étanches. Sur les confins Nord, Est, Sud, se sont établis des conquérants qui parfois se contentent d'un tribut et d'une sujétion plus nominale qu'effective des populations soumises, qui parfois les ont assimilées au point que l'ensemble acquiert une apparence uniforme,

qui parfois maintiennent leur pouvoir par le moyen d'un véritable réseau d'aristocratie tendu sur la masse des assujettis. Par suite de nécessités, que je serais tenté d'appeler professionnelles, la crainte de l'étranger s'atténue dans ces sociétés composites. Même dans ces conditions favorables, l'esclavage, tel que nous l'entendons, ne se manifeste pas. Comme on ne voit à priori aucun obstacle rationnel à son développement, la situation ne pourra ressortir que de témoignages. Parmi leur multitude, dont j'admets que la plupart sont ou implicitement ou explicitement affirmatifs, je n'en ai retenu que 5 ou 6 dont le poids ne sera pas contesté. Je les ferai suivre d'observations personnelles. Mais avant de les aborder, je concède que dans certains coins du Congo belge, où un type de civilisation particulier aurait pu naître sans que j'en eusse connaissance, on pourrait découvrir l'esclavage à l'état pur. Mais dans ce cas une étude critique, très serrée, devrait établir les conditions du statut servile dénoncé. Une simple affirmation ne saurait suffire, telle que nous les voyons pulluler dans notre littérature coloniale.

de Calonne a publié deux études; la troisième a paru en 1921, après sa mort.

Dans la première, *Les Ababuas* (1909), il nous dit : « Un homme naît esclave ou le devient comme prisonnier de guerre. » Des commentaires trop longs pour être reproduits ajoutent à ces deux catégories : 1° les esclaves pour dettes, donc des contraints par corps; 2° les esclaves cédés à des voisins en réparation de délits : en fait ce sont également des contraints par corps.

« Les *dinda* sont les fils d'esclaves nés dans la parenté; ils sont considérés comme des membres de la famille, appellent les hommes libres leurs frères. Les règles exogamiques du mariage leur sont appliquées. Ils peuvent acquérir eux-mêmes des esclaves, créer une parenté et devenir *Kumu* (c'est-à-dire chef de parenté), à condition de payer un certain tribut au groupe dont ils sont sortis. »

Ils paraissent donc exercer tous les droits que l'on pourrait appeler civils, tandis que des possibilités d'ascension sociale leur sont réservées. Dans nos pays civilisés les étrangers ne sont acceptés comme citoyens complets que sous certaines conditions.

Une femme captive, « épouse de bouclier » (catégorie inférieure puisqu'elle ne peut se réclamer d'aucune parenté) d'un *Kumu*, peut passer au rang de *Molengengele*, qui assure à ses enfants la priorité pour succéder au père dans toutes ses prérogatives. Une *Molengengele* est presque une femme libre, dit l'auteur et il entend ainsi une femme qui n'est pas même retenue dans les liens du mariage, puisque au décès de son mari elle peut souvent rentrer dans ses foyers.

de Calonne donne un nom à ces citoyens de seconde zone qui ne sont assurément pas des esclaves au sens où nous l'entendons; cet exemple ne sera suivi qu'une fois.

Dans ses *Études Bakongo* (1912), conçues dans le sens de recherches sur le déterminisme fonctionnel des activités et des institutions indigènes, on ne trouve aucune allusion à aucun statut servile dans les groupes de pêcheurs établis sur les rives de l'Uele.

Je ne tirerai aucun argument du silence, sur le même point, de ses *Azande*, parce que les lacunes du livre, publié d'après les notes recueillies dans sa succession, imposent la conviction qu'une importante partie de ses observations est perdue.

Mgr Lagae, des F.F. Prêcheurs (*Les Azande*, 1926), nous dit : « En dehors des enfants nés de l'adultère, personne ne naît esclave. Un enfant d'esclave est une personne libre... L'esclavage est donc chez les Azande une espèce de pénalité individuelle, une dégradation personnelle qui ne se transmet pas de père en fils. Il n'est pas une institution dont le maintien ou la suppression troublerait notablement la vie indigène... Un esclave est aisément libéré... Un esclave peut parfaitement épouser une femme libre. »

Il explique qu'on tombe dans l'esclavage :

1° A la suite d'événements de guerre;

2° Comme pénalité pour des crimes ou des délits, ce qui ordinairement doit être considéré comme une application de la contrainte par corps;

3° Par exaction, lorsque par exemple un chef, abusant de son autorité, s'empare de femmes;

4° Par assimilation à une monnaie de transaction.

Ici on se trouve sans doute encore devant des cas de contrainte par corps, mais par personne interposée : en quelque sorte devant des otages.

Ces observations sont d'autant plus significatives que les Azande nous offrent un type de peuple guerrier et conquérant qui n'entretient pas un respect particulier des vaincus.

Le R. P. Van Wings, S. J. (*Études Bakongo*, 1921) :

« C'était l'habitude autrefois de vendre comme esclaves les sujets vicieux, les voleurs, les adultères incorrigibles, etc. L'esclave est tout homme acheté régulièrement, ou livré par son clan, soit après la guerre, soit pour payer un méfait commis par lui-même ou un membre du clan. Les prisonniers de guerre étaient dans les mêmes conditions que l'esclave acheté... En somme les conditions de l'esclave ne différaient guère de celles de l'homme libre. »

L'enfant d'une femme esclave appartenant au père et non pas au clan de la mère, car les Bakongo vivent sous le régime du matriarcat, « c'est le père qui procure des femmes à ses *bana banzo* (enfants de cette catégorie), des femmes esclaves s'il y a moyen, ou des femmes libres, ce qui est plus facile ».

Ce dernier trait prouve à la fois que les femmes dites esclaves sont rares et que le régime de l'esclavage ne comporte pas la déchéance que nous imaginons.

Leyder (*Les Bwaka*, 1931) :

« Il n'y eut jamais que très peu d'esclaves domestiques,

les prisonniers de guerre (sauf Bwaka, avec exceptions) étant régulièrement mangés. »

Malgré l'atténuation qu'apporte au mot le qualificatif qui lui est joint, il semble bien que l'auteur n'admette pas qu'il puisse exister chez les Bwaka d'autres esclaves que d'autres Bwaka, captifs de guerre, et encore en très petit nombre. Son observation met en relief l'intolérance de ces petites sociétés fermées envers l'étranger.

R. P. Schebesta (*Les Pygmées*, 1932) :

Les Pygmées du Nord-Est de la Colonie sont signalés par le R. P. Schebesta comme restés à ce jour indépendants.

Des autres, les Batshwa, stabilisés par groupes d'importance variable (20 à 150 individus) à côté de villages nègres d'une partie du district de l'Équateur, il nous dit :

« Il est acquis que les Batshwa sont depuis longtemps considérés comme les esclaves des N'Kundu (nègres de la région), esclavage que l'Administration affaiblira.

» Sous l'effet d'une longue symbiose avec les nègres et vraisemblablement aussi par des mélanges antérieurs, la race Batshwa a subi une déformation. Leur alimentation est devenue, dans une certaine mesure, meilleure qu'antérieurement lorsqu'ils la recueillaient, souvent en rôdant, dans la forêt. Mais du fait que ces demi-Pygmées sont tenus dans un état de dépendance servile par leurs patrons nègres, ils sont méprisés; il n'y a pas d'accès possible du Pygmée à la race nègre. Il s'est développé ainsi une sorte de prolétariat naturel. Les nègres tiennent vivement à maintenir les Batshwa dans cet état de dépendance, car ils peuvent ainsi tirer le maximum de profit de leurs esclaves. »

Ces deux paragraphes ont une tournure bizarre. Le premier ne permet pas d'attribuer à l'auteur la paternité de l'idée exprimée : il semble qu'il ait faite sienne une opinion non contrôlée par lui. Le second fait un mélange de notions — convergentes si l'on veut — qu'il convien-

drait de séparer : état de dépendance servile, prolétariat naturel, esclavage si l'on considère le Batshwa, patronat si l'on considère les nègres. A moins d'une erreur du traducteur, peu probable puisque l'auteur a revu les textes français, on peut regretter qu'un ethnographe soit aussi confus dans le domaine propre de ses recherches. Telles qu'elles nous sont soumises ses observations n'éclaircissent pas le problème de l'esclavage des Batshwa.

Mgr De Clercq, des RR. PP. de Scheut (*Instructions pastorales*, 1930) :

Tout d'abord je désire signaler la valeur exceptionnelle de ce petit livre qui dépasse singulièrement l'objet défini par son titre. Même en dehors de toute préoccupation confessionnelle, les coloniaux en contact avec les indigènes y trouveront matière à de fructueuses méditations.

Totalement absente de la partie doctrinale, l'idée d'esclavage n'apparaît qu'une fois, dans deux phrases incidentes du chapitre, que je serais tenté d'appeler pédagogique, au cours d'une anecdote ayant pour but de concrétiser les équivoques possibles entre les missionnaires et leurs ouailles. Il n'est cependant pas douteux que l'esclavage eût retenu l'attention si avertie de l'auteur si dans les conditions où il se présente il offrait les caractéristiques que nous attribuons au mot.

Je donnerai encore un extrait d'une étude (*Les Wangata*, 1912) déjà ancienne d'un de nos collègues, le Gouverneur Engels :

« La situation de l'esclave n'amoindrit pas son importance : ce qui le déconsidère ce sont les circonstances qui ont déterminé son assujettissement, les dettes ou la faiblesse dans les combats.

» L'esclave de naissance n'existe pas.

» Les esclaves habitent des maisons qui ne se distinguent en rien des autres habitations; avec les autres membres de la famille ils participent aux travaux, aux repas et aussi à la guerre. »

Le sort des esclaves n'est donc pas misérable; au surplus, leur tare est personnelle et ne se transmet pas à leurs descendants.

Jusqu'à un certain point ces auteurs se rendent compte de la mauvaise adaptation du mot esclavage aux institutions qu'ils ont rencontrées. Le plus souvent, par des commentaires appropriés, ils atténuent l'idée péjorative suggérée. Parfois des expressions ambiguës témoignent de l'embarras de leur pensée. Aucun ne précise le statut servile dénoncé et au moins une fois on constate que si le mot est absent, aucun autre de substitution ne vient évoquer une notion connexe. Rarement la terminologie indigène est rappelée (j'en ai relevé deux cas partiels), alors qu'à juste titre les ethnographes sont généreux en cette matière. Seul M. Sohier indique une des causes des confusions qui se font si fréquemment en ce domaine : il sépare nettement l'esclave du contraint par corps.

Moi-même, je me trouve dans la situation de tous ceux qui pour défendre une thèse négative n'ont de recours que dans la critique des affirmations opposées. Devant quelques bonnes observations complètes je me serais incliné, mais je ne les ai pas rencontrées.

Personnellement, j'ai vainement cherché des esclaves. Au moins une fois j'ai étudié très attentivement la structure de certaines sociétés indigènes, celles des pêcheurs établis en amont et en aval de Stanleyville; je n'y ai recueilli aucun écho d'un statut servile quelconque. Pour les autres cas je ne saurais apporter de précisions équivalentes, mais les indices dont l'accumulation vaut des preuves sont concluants. Un chef indigène s'acquitte des corvées (travaux, portage, apports de vivres, etc.) en envoyant ses hommes, parfois ses enfants, souvent ses Azande, ses Balisi, ses Abarambo, etc., jamais ses esclaves. Même s'il adopte un terme plus ou moins méprisant il n'évoquera pas l'idée d'esclavage; le vieux chef Mange (Azande), parlant de ses gens, disait mes « Abangwinda »,

rappelant ainsi que presque tous ses administrés étaient des descendants restés sur place et assimilés des « Bangwinda », population bantoue, assujettie par ses ancêtres. Les surveillants, chefs d'équipes, presque toujours des notables, prennent leur part du travail commun, aidant sans hésiter un quelconque de leurs hommes en difficulté, tel un porteur malade.

Aucune discrimination n'est possible entre les participants, qu'il s'agisse d'un service volontaire ou d'un travail imposé; les rémunérations sont individuelles et réclamées comme telles par les intéressés s'il y a lieu; l'attitude est uniforme en bloc comme en détail. Entre les hommes d'un même village, d'un même clan, jamais une discussion, une querelle basée sur la préséance pour obtenir un poste moins pénible, une charge plus légère ou plus commode, une ration plus copieuse, un meilleur logement. Tous sont à la même écuelle, au même feu, se partageant fraternellement les tâches et les aubaines. Si des groupes d'origines différentes sont appelés à collaborer, la belle entente disparaît : des querelles naissent aisément provoquées par des rivalités, des susceptibilités de race à race, de village à village, mais non par une subordination des uns aux autres. A l'étranger les gens de même origine se recherchent dans un évident esprit d'égalité personnelle. Il suffit même, à cet effet, d'une vague analogie de culture : c'est ainsi que l'on voit se constituer des groupements dont le seul lien est de se réclamer de cet étonnant amalgame dénommé « mangbétu », complètement disloqué à présent, dont l'unité brillante et précaire d'il y a un demi-siècle a fait rayonner le prestige loin au delà de ses frontières effectives.

Au cours des enquêtes et des études de chaque jour, judiciaires ou non, poursuivies par l'administration coloniale, jamais un témoignage n'est récusé pour cause d'infériorité sociale. Les considérations de cette nature n'interviennent pas, tandis que constamment se mani-

fieste l'esprit de solidarité de la parenté, du clan, de la tribu. Les déclarations d'identité, aux fins d'enrôlement dans la Force Publique, d'engagements de travailleurs, etc., plus détaillées encore si elles ont pour but de déterminer les ayants droit d'une éventuelle succession, ne révèlent jamais un état de servitude : chaque intéressé se réclame d'une famille, au sens naturel du mot, ou d'une parenté, au sens large, qui lui assure une place, un rang dans la société indigène.

Dans leurs conversations, les résidents font couramment des allusions aux esclaves, dont l'existence leur apparaît comme un postulat se passant de démonstration, mais ne réussissent jamais à en extraire un de la masse lorsqu'on les y invite. A vrai dire, dans leur activité, les fonctionnaires et les agents de l'ordre territorial ne manifestent que rarement les conséquences de cette croyance passée en quelque sorte à l'état d'épiphénomène. Comme ils n'ont que peu d'occasions de la confronter avec les faits, parce que les faits se présentent dans leur nudité, ils ne l'extériorisent guère que lorsque des incidents, des difficultés fréquentes dans l'exercice de leurs fonctions leur font considérer leurs administrés comme des macaques, de sales nègres, voire des esclaves. Il ne faudrait cependant pas conclure de leur indifférence habituelle en la matière que leur jugement est toujours sain, sinon le Procureur général Sohier n'aurait pas cru devoir avertir les juges des tribunaux de police qu'il leur arrive de confondre l'esclavage, à réprouver systématiquement, avec la contrainte par corps, dont l'abus seul est à réprimer.

J'ai cependant une observation significative à rapporter : Il y a quelque trente années, les Batshok, peuple bantou, établi de part et d'autre de la frontière Nord de l'Angola, faisaient encore des incursions armées jusque dans le Nord du Kasai. Ils en ramenaient des captifs dont la plupart étaient destinés à étoffer les effectifs de travailleurs des plantations de l'Angola. Des enfants, sans doute

trop jeunes à cette époque pour être avantageusement cédés, ont été conservés. On les retrouve à présent adultes, établis dans la société indigène exactement dans la même manière que leurs ravisseurs : comme eux ils ont épousé des femmes de la région, notamment des femmes Batshok. Mais alors une difficulté a surgi : A qui appartiennent les enfants ? Au père dont le statut personnel est agnatique ou au clan de la mère où le régime du matriarcat est en vigueur ? On a composé : les garçons suivent la condition du père, les filles celle de la mère. Ces anciens captifs, connus sous le nom générique de Batetela, sont considérés comme esclaves par tous les résidents dont l'idéologie n'est pas touchée par la contradiction cependant évidente entre le sort qu'on leur attribue et le privilège qui leur est réservé. Leur personnalité est respectée au point qu'en leur faveur une coutume, à laquelle nul autre ne songerait à se soustraire, subit une dérogation fondamentale. L'incompatibilité entre cette situation et notre conception courante de l'esclavage est ici flagrante, mais de vieilles habitudes de langage et de pensée la font passer inaperçue.

Il n'est certes pas exagéré de conclure que notre connaissance du régime de l'esclavage dans la Colonie ne dépasse pas le niveau d'une croyance irraisonnée. Malgré certains progrès nous ne sommes pas beaucoup plus avancés dans l'étude des autres coutumes indigènes. Mais alors un problème se pose : S'il est incontestable que nos fonctionnaires doivent les connaître, comment les former à cette science ? Convient-il de la condenser dans des manières de recueils ? On se heurterait d'abord à des difficultés d'ordre en quelque sorte matériel, car si sur le fond on peut considérer les coutumes, les coutumes de base tout au moins, comme assez uniformes, leurs manifestations peuvent varier dans des limites très larges et leur essence risquerait d'être masquée par les détails. Au surplus, serait-il sans doute dangereux de les codifier; elles

ont toujours été ondoynes et en les cristallisant on compromettrait une évolution aussi naturelle que désirable. D'autre part, on ne peut rester dans la situation actuelle, caractérisée par l'obligation pour chacun des rares fonctionnaires que la coutume intéresse de reprendre une étude qui sera perdue pour ses successeurs et ses voisins.

J'entrevois une solution dans le fonctionnement des tribunaux indigènes auxquels et cela peut être en ordre principal, est réservé l'examen des litiges civils : statut familial, successions, propriétés et exploitation de terres, régime du bétail, droit de chasse et de pêche, etc. L'expérience que nous en avons permet de fonder sur ces juridictions les meilleures espérances. Pourquoi un recueil spécial ne réunirait-il pas les jugements les plus solidement établis, voire simplement les plus intéressants en tant que voie à suivre ou à éviter. Chacun devrait être daté, localisé et, s'il y a lieu, accompagné de commentaires, de telle façon que dépouillé d'une signification doctrinale dangereuse, il revêtirait le caractère d'un exemple dont chacun s'inspirerait pour l'adapter aux circonstances qu'il rencontre. Ce ne serait pas là un travail effrayant ou coûteux; les archives donnent une matière riche où des magistrats, des fonctionnaires coloniaux à l'esprit ouvert et curieux pourraient prospecter des trésors. J'incline à croire qu'une publication de l'espèce ouvrirait des horizons nouveaux à notre personnel et provoquerait chez lui une heureuse émulation.

Rapport de la Commission chargée d'examiner la question de la publication du Dictionnaire Kikongo du Révérend Laman.

Les rapporteurs ont pu prendre connaissance de la première partie de l'ouvrage du Révérend Laman. Les autres parties sont attendues.

Cet ouvrage est le fruit de longues recherches; il est l'œuvre d'un linguiste très distingué, ayant passé de longues années dans le pays et mérite d'être publié par l'Institut royal colonial belge.

Si l'Institut marque son accord pour la publication, celle-ci pourrait commencer immédiatement.

Il serait intéressant de voir, dans une préface ou une introduction, le Révérend Laman situer la langue Kikongo, dont il nous donne le Dictionnaire, parmi les diverses langues du Bas-Congo.

Nous ignorons si la chose est actuellement possible. Nous suggérons que le Secrétaire général de l'Institut signale au Révérend Laman, au nom de l'Institut, ce désir des rapporteurs. Le Révérend Laman y donnera la suite qu'il jugera opportune.

(S.) VAN DER KERKEN.
R. P. CHARLES.
ED. DE JONGHE.

Séance du 20 février 1933.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Speyer*, directeur.

Sont présents : MM. Bertrand, Carton, De Jonghe, Dupriez, Gohr, le R. P. Lotar, M. Rolin, membres titulaires; MM. Dellicour, Heyse, Marzorati, Ryckmans et Wauters, membres associés.

Excusés : MM. Engels, Louwers et Van der Kerken.

Communications administratives.

M. le *Secrétaire général* donne lecture d'un arrêté royal nommant président le l'Institut pour 1933, M. *Rodhain*, directeur de la Section des Sciences naturelles et médicales.

Le mandat de MM. *Rodhain* et *Speyer* comme membres de la Commission administrative a été renouvelé pour une période de trois ans.

A cette occasion, M. le *Président* émet l'avis qu'il serait utile que les membres de la Commission administrative ne fussent pas renommés indéfiniment. Il se propose de signaler cette question à M. le Ministre des Colonies. Le système du roulement a des avantages évidents et il pense qu'il serait utile de l'instituer.

M. le *Secrétaire général* rappelle que l'Arrêté royal organique de l'Institut prévoit que les membres sont rééligibles. Il pense que M. le Président aura satisfaction si, à l'expiration d'un mandat, le Secrétaire général prend l'avis du membre sortant et éventuellement de la section intéressée sur l'opportunité du renouvellement du mandat.

Goncours triennal de littérature coloniale.

M. *Louwers*, en raison de son état de santé, demande à être remplacé comme membre du jury de ce concours. La section désigne M. *Ryckmans* pour le remplacer.

Publication d'un Dictionnaire Kikongo.

La section approuve le rapport que M. Van der Kerken a présenté au nom de la Commission dont faisaient partie : le R. P. *Charles*, MM. *De Jonghe* et *Van der Kerken*. L'attention de la Commission administrative sera attirée sur l'opportunité de répartir cette publication sur plusieurs exercices, étant donnés les frais élevés de l'impression.

Communication de M. A. Bertrand (suite de la discussion).

M. *De Jonghe* présente une note sur l'esclavage au Congo. Il ne peut se rallier à la thèse de M. Bertrand, d'après laquelle « notre connaissance du régime de l'esclavage au Congo ne dépasse pas le niveau d'une croyance irraisonnée ». Il analyse le livre de Nieboer : *Slavery as an industrial system*, 2^e édition, Nijhoff, La Haye, 1910. Il démontre que l'esclavage existe chez plusieurs peuplades du Congo, si l'on entend par esclave une personne sur laquelle s'exerce le droit de propriété d'un maître. Il établit une distinction entre esclaves provenant de l'étranger par rapt ou capture, esclaves qui, à l'intérieur de leur groupe, ont perdu leur liberté pour dettes, crimes ou quelque autre raison, et les enfants de ces esclaves. Ceux-ci ont souvent une situation qui ressemble à celle des clients.

Il constate que nos connaissances sur l'esclavage présentent de graves lacunes et propose de combler celles-ci par une enquête sur l'esclavage au Congo. Il a préparé un questionnaire spécial en vue de cette enquête (voir p. 65).

M. le Secrétaire général lit ensuite une note de M. *Engels*, empêché pour raison de santé.

M. *Engels* pense, comme M. Bertrand, que bien des

méprises se sont produites en matière d'esclavage. Beaucoup de Congolais ont été erronément catalogués comme esclaves. Les esclaves ne sont pas nécessairement malheureux. M. Engels maintient les renseignements qu'il a publiés avant-guerre sur l'esclavage chez les Wangata. Il conclut que l'existence de l'esclavage au Congo se base sur des témoignages multiples et sur des faits indiscutables (voir p. 89).

Une discussion s'engage sur cette question. MM. *Ryckmans, Dellicour, Gohr et Rolin* y prennent part.

Le R. P. *Lotar* fait remarquer que pour l'étude des questions ayant pour objet les institutions indigènes, la compréhension des coutumes, un apport précieux pourrait nous être donné, notamment par les auteurs des dictionnaires de langues indigènes.

Malheureusement, ces auteurs ne s'attachent pas assez à nous donner l'étymologie bien précise des mots qu'ils ont accumulés dans leurs ouvrages. Le R. P. *Lotar* cite quelques exemples de traduction du terme français : « esclave ».

En réalité, chacun des termes indigènes devrait correspondre à un terme ou à une expression française différents. Nous aurions ainsi toute une terminologie nous permettant de saisir le sens précis du statut des personnes dans la société coutumière.

L'Institut ne pourrait-il faire appel aux auteurs de dictionnaires pour que leurs travaux répondent aux utilités scientifiques que nous y cherchons ?

M. *Bertrand* conteste la signification des références invoquées par M. De Jonghe. Il persiste à affirmer que presque toujours nous enveloppons dans le vocable unique « esclavage » des états spéciaux qui n'ont rien de commun avec l'esclavage tel qu'il est compris dans le public même lettré. De là, il conclut à la nécessité d'étudier enfin les coutumes et institutions indigènes suivant des méthodes scientifiques.

M. le *Président* résume les débats et propose qu'un questionnaire spécial sur l'esclavage soit rédigé par l'Institut en vue d'une enquête sur cette question.

La section approuve cette proposition et nomme une Commission composée de MM. *Gohr*, président, *Bertrand*, *Ryckmans* et *De Jonghe*, pour rédiger le texte d'un questionnaire qui sera soumis à l'approbation de la section à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 h. 30.

M. Ed. De Jonghe. — A propos de l'Esclavage au Congo.

Le mot *esclavage* a reçu dans le langage courant un sens spécial qui évoque des situations où des hommes sont soumis à des travaux forcés et lourds, à des traitements cruels, que la conscience humaine réproouve énergiquement.

Pour le grand public, l'esclave n'a aucune personnalité. Il n'est rien dans la famille ni dans l'État. Pour lui il n'y a ni droits, ni devoirs civiques, ni propriétés d'aucune sorte. Il est condamné au mépris de ses congénères, aux travaux les plus durs et aux plus cruelles souffrances.

Tel qu'il existe encore au Congo, à l'heure actuelle, l'esclavage ne prend pas ces formes révoltantes.

On comprend la préoccupation de M. Bertrand de ne pas qualifier d'esclavage certaines formes sociales avoisinantes existant encore au Congo, de peur que cette appellation ne contribue à exagérer, aux yeux de l'opinion publique internationale, la gravité des situations réelles.

Mais il m'est impossible de souscrire à sa thèse, d'après laquelle « notre connaissance du régime de l'esclavage au Congo ne dépasse pas le niveau d'une croyance irraisonnée » et que l'esclavage n'existe guère au Congo.

Ceci relève de l'ethnologie et de la sociologie bien plus que de la politique coloniale.

Pour démontrer sa thèse, M. Bertrand part d'une quelconque définition qu'il a trouvée dans Larousse et dont il retient surtout deux sources d'esclavage : la *capture* et la *naissance*.

Or, la règle au Congo est que les enfants d'esclaves sont libres ou, du moins, intégrés dans la famille.

Quant aux esclaves par capture, M. Bertrand considère

que leur existence « est incompatible avec la constitution et les croyances des clans bantous ».

Cette affirmation est peu compatible avec la méthode scientifique inductive. De la croyance au « Mana », on ne peut déduire sans plus que jamais les Bantous ne conservaient leurs prisonniers de guerre, mâles et adultes, mais qu'ils tuaient ceux-ci ou les rendaient sous des conditions déterminées.

Ce serait exagérer fortement la valeur fonctionnelle et déterminante de ce dynamisme du « Mana ». Il est de vérité évidente que, quand des intérêts économiques sérieux sont en jeu, la croyance abandonne facilement des pratiques cruelles, comme celles de tuer les prisonniers de guerre et trouve dans l'arsenal des rites magiques mille moyens de neutraliser par des symboles le dynamisme nocif des étrangers.

Fustel de Coulanges rapporte un curieux usage qui permettait à un esclave athénien d'entrer dans la famille : « on le faisait approcher du foyer, on le mettait en présence de la divinité domestique, on lui versait sur la tête de l'eau lustrale et il partageait avec la famille quelques gâteaux et quelques fruits »; cérémonie qui présente de l'analogie avec celle du mariage et de l'adoption et qui trouve des parallèles dans toutes les civilisations.

Le raisonnement de M. Bertrand, tendant à démontrer que chez les Bantous la réaction contre l'étranger a rendu impossible l'existence d'esclaves par capture, ne m'a donc pas convaincu.

M. Bertrand continue sa démonstration : « l'esclavage ne se manifesterait pas non plus chez les Bantous du Nord, de l'Est et du Sud, où les clans autonomes auraient subi le joug de dominateurs étrangers ».

Cette fois il a recours au témoignage des ethnographes Engels, de Calonne, Mgr Lagae, le R. P. Van Wing, Mgr De Clercq. Mais quand on lit attentivement leur texte, on s'aperçoit que ces coloniaux ne nient pas l'exis-

tence des esclaves. Ils affirment seulement que ceux-ci sont peu nombreux, que leur sort n'est pas misérable et que, d'une façon générale, les enfants d'esclaves naissent libres.

De ce que, dans ses *Instructions pastorales*, Mgr De Clercq ne fait qu'une vague allusion à l'esclavage, on ne peut pas conclure que celui-ci n'existerait pas au Kasai, pas plus qu'on ne pourrait conclure que l'esclavage était à peu près inconnu à Athènes et à Rome, du fait que Fustel de Coulanges ne lui consacre que quelques lignes dans sa *Cité antique*.

Quant au témoignage de M. Leyder : « Il n'y eut jamais que très peu d'esclaves domestiques, les prisonniers de guerre (sauf Bwaka, avec exceptions) étant régulièrement mangés », il est tellement vague qu'il n'y a rien à en tirer. Cela n'étonne pas ceux qui savent que le séjour de l'auteur dans un poste de l'État dans l'Ubangi a été à peine suffisant pour lui permettre d'apprendre une langue indigène.

Le témoignage du P. Schebesta nous intéresse moins encore. Il n'éclaire pas le problème de l'esclavage proprement dit, mais un problème connexe : *celui de l'asservissement d'un groupe ethnique à un autre groupe ethnique*.

M. Bertrand concède que, dans certains coins de la Colonie, où un type particulier de civilisation aurait pu naître sans qu'il en eût connaissance, on pourrait découvrir l'esclavage à l'état pur.

C'est cela qui m'a amené à compiler mes notes et à examiner à mon tour l'état actuel de nos connaissances en matière d'esclavage au Congo.

Il est à peine besoin de dire qu'il existe une littérature abondante sur l'esclavage en général et sur l'esclavage africain en particulier.

Parmi les ouvrages généraux qui traitent de cette question, le plus important est, à mon avis, celui de Nieboer,

dont la deuxième édition a paru en 1910 sous le titre : *Slavery as an industrial system, Ethnological researches*, La Haye, chez Nijhoff.

Après avoir examiné le sens vulgaire du mot « esclave », Nieboer s'attache à donner de ce terme une définition scientifique. Trois facteurs lui paraissent essentiels dans la notion d'esclavage :

1° Il faut qu'il y ait un maître dont l'esclave soit la propriété;

2° Il faut que, socialement et politiquement, l'esclave soit placé dans une situation inférieure;

3° L'esclave est forcé de travailler pour son maître, auquel revient le produit de son travail.

Pour Nieboer, *l'esclave est donc un individu qui est la propriété ou la possession d'un autre homme, qui est socialement et politiquement inférieur et qui est astreint de travailler pour son maître.*

L'auteur compare sa définition à celle des sociologues Spencer, Ingram, Lippert, Sohm, Letourneau, Schmoller, Meyer, Ihering, qui considèrent comme essentielle cette notion : *un homme qui est la propriété d'un maître.*

De plus, il prend rigoureusement soin de ne pas confondre le phénomène de l'esclavage avec des phénomènes semblables comme : la situation inférieure de la femme dans la famille, la dépendance des enfants vis-à-vis de leurs parents, les corvées que certains sujets sont tenus d'exécuter pour compte de leurs chefs, l'asservissement de clans ou tribus à des dominateurs, la situation des serfs et même celle des esclaves pour dettes dont l'esclavage cesserait avec le paiement des dettes.

La définition de Nieboer est un peu moins large que celle qui figure dans la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage : *l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.*

D'après cette dernière définition, nous disposons d'un

critère simple ⁽¹⁾ et sûr de l'esclavage : *quelqu'un est esclave s'il est objet de propriété ou de possession d'un maître.*

On le voit, les sources de l'esclavage n'interviennent pas dans la définition, pas plus que *l'état d'infériorité* auquel l'esclave peut être réduit, ni *la dureté des travaux* qui peuvent lui être imposés.

Nous sommes donc en droit d'appeler esclaves non seulement ceux qui ont été pris comme prisonniers de guerre ou par rapine, mais aussi ceux qui ont perdu la liberté pour dettes ou pour crimes, ou par vente, ou par donation, ou en vertu de certains droits de succession, ou même par naissance, à la seule condition qu'ils soient sous la puissance d'un maître qui exerce sur eux des droits de propriété.

Pour qu'il y ait esclavage, il n'est pas indispensable que le maître exerce sur son esclave tous les droits de propriété y compris le droit de vie et de mort. Il suffit qu'il puisse le vendre ou le prêter.

Il n'est pas nécessaire non plus que l'homme réputé esclave soit astreint à des travaux pénibles. Il suffit que le produit de son travail appartienne au maître. Si celui-ci, éventuellement, en abandonne une partie, le bénéficiaire de cette faveur n'en reste pas moins esclave.

Enfin, il n'est pas nécessaire pour être esclave d'occuper une situation inférieure et d'être voué au mépris des

(1) Les mots « ou certains d'entre eux » apportent cependant une complication, comme le prouve ce passage, tiré de la *Revue de Droit international* (X, 1932, juillet-septembre, p. 266) : « Dans les pays qui ont supprimé l'esclavage il existe encore en Afrique certains états sociaux dans lesquels un homme ne jouit pas toujours de la pleine liberté civile, mais qui n'ont rien d'inhumain... Ces états sociaux ont été supprimés en droit dans les territoires soumis à l'autorité des puissances coloniales et disparaissent en fait sous l'effet de divers facteurs. Selon les experts français, italien et portugais, ils ne rentrent pas dans la définition de l'esclavage donnée par la Convention. D'après les experts belge, britannique, espagnol et néerlandais, ils y rentrent à condition de comporter l'exercice, par le maître, de certains des attributs du droit de propriété. »

autres. Il peut y avoir des esclaves qui jouissent de la confiance de leur maître et jouent, à l'occasion, un rôle social et politique important. Ils n'en sont pas moins esclaves aussi longtemps que leur maître exerce sur eux un droit de propriété.

*
**

Une fois qu'il avait adopté la définition, à laquelle nous préférons celle de la Société des Nations et qu'il avait acquis ainsi un critère qui lui permît de dire où l'esclavage commence et où il finit, Nieboer a procédé à une enquête sur la dispersion géographique de l'esclavage, sur les facteurs qui en favorisent le développement et sur les modalités diverses du statut des esclaves.

Sur 467 peuples soi-disant primitifs, il en a trouvé :

- 217 qui pratiquent l'esclavage;
- 196 qui ne le pratiquent pas;
- 54 pour lesquels un doute existe.

Parmi les primitifs, qui ignorent l'esclavage, figurent les Australiens. Chez les Malais, l'esclavage est général. Pour 70 groupes, l'indice est positif, pour 11 il est négatif, il est douteux pour 3. Chez les Africains, sans être général, l'esclavage est fort répandu : indice positif pour 78 groupes, négatif pour 37, douteux pour 24.

L'enquête de Nieboer est intéressante aussi pour le contrôle de certaines théories sociologiques et économiques.

Schmoller et Ingram avaient avancé que l'esclavage est inconnu chez les peuples chasseurs. Nieboer précise que son enquête a porté sur 81 groupes de chasseurs : l'indice est positif pour 19 groupes, négatif pour 62.

Lippert, Lamprecht et Dimitroff avaient soutenu que l'esclavage n'a pas existé avant la domestication des animaux, qu'il a fait son apparition chez les pasteurs nomades et qu'il a pris un développement considérable chez les agriculteurs sédentaires.

Voici les précisions qu'apporte à ce point de vue l'enquête de Nieboer :

CATEGORIES DE PEUPLES	Indices	
	positif.	négatif.
Peuples nomades	+ 11	— 8
Peuples agriculteurs, 1 ^{er} stade.	+ 24	— 35
Peuples agriculteurs, 1 ^{er} stade et commerçants	+ 7	— 2
Peuples agriculteurs, 2 ^d stade	+ 51	— 36
Peuples agriculteurs, 2 ^d stade et commerçants	+ 16	— 0
Peuples agriculteurs, 2 ^d stade, éleveurs de chiens	+ 10	— 6
Peuples agriculteurs, 2 ^d stade, commerçants et éleveurs de bétail	+ 3	— 0
Peuples agriculteurs au stade le plus évolué	+ 20	— 2

Ces chiffres n'ont rien d'absolu ni de définitif. Ils sont approximatifs, provisoires et basés sur une classification actuellement abandonnée des peuples primitifs.

Si je les ai néanmoins cités, c'est qu'ils me paraissent bien mettre en lumière le caractère essentiellement économique de l'esclavage et le parallélisme qui existe entre son développement et celui de l'économie primitive.

Celui qui s'en tiendrait à ces conclusions générales de l'enquête de Nieboer serait tenté, sans plus, de classer les populations congolaises parmi celles qui ignorent l'esclavage ou à peu près. Elles sont, en effet, au stade de la chasse et de l'agriculture à la houe avec élevage de petit bétail.

Mais nous ne pouvons nous contenter de ces affirmations. Nous devons pousser les recherches plus loin et, par une enquête générale au Congo, établir quelles sont les peuplades qui connaissent l'esclavage, quelles sont celles qui l'ignorent et quel est le statut des esclaves au Congo.

En attendant le résultat d'une telle enquête, j'ai tenu à glaner dans la littérature ethnographique existante et à relever certains points qui paraissent acquis en ce moment.

Dans l'état actuel de notre documentation, il semble

bien que les Azande, les Warega et les Lokele ne pratiquent guère l'esclavage. Il en serait de même des Banyaruanda.

Par contre, les Ngbandi connaissent l'esclavage. Voici, traduit du néerlandais, le passage que le R. P. Tanghe ⁽¹⁾ consacre à l'esclavage sur les Ngbandi :

On donne le nom de *Mbé* (esclave) aux enfants, aux hommes ou femmes *achetés comme tels* et fournis par les peuplades étrangères ou *pris à la guerre* et dans les combats; à d'autres encore, *pris ou reçus en gage ou en vue d'aplanir des querelles*. C'est ainsi qu'un orphelin est souvent livré au créancier de son père, mort avant d'apurer sa dette.

L'esclave recevra généralement de son maître une fiancée ou une épouse, choisie parmi les autres esclaves. Les enfants nés d'un tel mariage sont la propriété du maître et l'argent qui sera payé pour les filles revient au maître et lui permettra d'acheter des femmes pour lui et pour ses enfants.

Des enfants d'esclaves, nés dans le village où leur père ou leur mère devinrent esclaves, ne sont plus des mbé (esclaves). On leur donne un nom spécial : *du mbi so lo* (je suis né ici) et ce nom passe à tous leurs descendants : *adu mbi so lo*. Ils sont, dans une certaine mesure, incorporés dans le village par leur naissance. *Les adu mbi so lo se marient entre eux et le propriétaire les y aidera.*

C'est seulement après trois ou quatre générations que le *du mbi so lo* est tout à fait assimilé et peut épouser des filles libres et réciproquement des garçons libres du village.

Le prix d'un esclave était autrefois deux belles lances « Aga » ou « Ndimba ». Le traitement des esclaves dépend du bon plaisir du maître, qui s'appelle « togbie ». En général, ils sont contents de leur état, mais ils doivent travailler pour leur maître. Quelquefois, dès les premiers enfants, le maître abandonne une partie de la dot et il n'est pas rare que la dot de ses propres enfants soit employée à acheter une femme pour son esclave. Si l'esclave obtient de son mariage deux enfants, un garçon et une fille, alors le maître, parce qu'il trouve cela équitable, abandonnera au mari la dot de la fille pour lui permettre

(1) B. TANGHE, De Ngbandi naar het leven geschetst. (*Congo-Bibliotheek*, n° XXIX. Bruxelles, Van Campenhout, bl. 34-36.)

d'acheter une femme pour le garçon. Le *du mbi so lo* doit s'entendre dire souvent qu'il est l'enfant d'un esclave ou d'une esclave. S'il a une querelle, on l'injurie continuellement en disant : « Qui était votre père ? N'êtes-vous pas un enfant d'esclave ? »

Dans les villages Ngbandi il y a beaucoup de ces *adu mbi so lo* nés d'un esclave, qui fondèrent une famille et qui sont maintenant depuis des années incorporés dans le village.

Les hommes libres chez les Ngbandi s'appellent Angbandi (nous sommes Ngbandi). Tous les *adu mbi so lo* sont appelés « Aya Ngbandi » (enfants des Ngbandi). Depuis longtemps déjà ils sont devenus des enfants adoptés.

Certains *adu mbi so lo* existent depuis des siècles dans les villages Ngbandi. D'autres y sont incorporés plus récemment. Ils ont leur propre *toro* ou maisonnette pour esprits des ancêtres et, quoiqu'ils soient maintenant des hommes libres, ils restent cependant dans un état d'infériorité vis-à-vis des descendants du maître de leur ancêtre.

J'entendis dire un jour qu'un esclave fut autrefois affranchi et devint tout à fait indépendant parce qu'il avait réussi à construire un xylophone (*manza*), dont il fit cadeau à son maître. Etant donné le grand talent que cela suppose, on peut dire sans hésiter que ce fait est rare.

Voici un autre passage du même auteur sur l'esclavage chez les Ngbandi (p. 177) :

Une femme, qui s'est enfuie du domicile conjugal et que le mari a rappelée en vain, s'il n'y a plus d'espoir de la faire revenir, est remplacée. Au lieu de rembourser la dot, la famille de cette femme peut donner en otage un plus jeune frère de celle-ci. Cela s'appelle *Zeze*.

Le mari de cette femme peut, de plein droit, revendre ce frère. Celui-ci, par le fait de cette vente, cesse d'être un otage et devient esclave.

Sa famille, en apprenant cela, cherchera à le racheter pour lui rendre la liberté.

Il arrive aussi que des otages sont ainsi donnés à l'occasion d'un décès, pour apaiser la famille.

De cette citation il faut conclure que l'esclavage existe

chez les Ngbandi. Les *mbe* sont des esclaves. Il y en a de deux catégories :

a) Ceux qui proviennent de groupements étrangers, auxquels on les a pris ou achetés. Cette source d'esclavage est sans doute tarie ou à peu près aujourd'hui par suite de l'établissement de la *pax Belgica*.

b) Ceux qui, à l'intérieur du groupe, ont perdu leur liberté à la suite de querelles ou de conflits : dettes, restitutions de dot, décès inexplicés, sans doute aussi héritages. Mais l'auteur ne s'explique pas sur cette dernière source d'esclavage.

Ces *mbe* sont esclaves; leur maître peut les vendre.

Cette seconde source d'esclavage ne semble pas tarie à l'heure actuelle.

A côté des esclaves, il existe les enfants d'esclaves nés dans le village où leurs père ou mère sont devenus esclaves.

Ils ne s'appellent plus *mbe*, mais *du mbi so lo*.

Cette appellation spéciale semble indiquer que les enfants d'esclaves ne sont plus des esclaves. Les renseignements que donne le P. Tanghe à leur sujet ne sont pas aussi précis qu'on pourrait le désirer. Ces enfants d'esclaves sont en quelque sorte incorporés dans le village. On est tenté d'interpréter cette expression en ce sens qu'ils ne peuvent plus être vendus. En ce cas, le droit de propriété du maître serait fort atténué, tellement atténué que nous pourrions considérer les *adu mbi so lo* comme n'étant pas des esclaves.

Il résulte cependant de l'exposé du P. Tanghe que ces *adu mbi so lo* restent dans une certaine dépendance vis-à-vis du maître de leurs parents et des descendants de celui-ci.

Cette dépendance ne paraît pas telle qu'elle impliquerait un véritable droit de propriété des descendants de l'ancien maître sur les *adu mbi so lo*. Ceux-ci ne sont cependant pas intégrés complètement dans le clan; ils ne

prennent pas part aux cérémonies qui se pratiquent en l'honneur des ancêtres du clan. Ils ont leur propre *toro*. Cela semble indiquer qu'ils sont assez nombreux et forment une classe sociale inférieure à celle des *Angbandi*, la classe des *Aya Ngbandi*.

Une enquête complémentaire s'impose ici. Mais l'existence d'esclaves chez les Ngbandi apparaît comme un fait dûment établi.

Choisissons maintenant une autre peuplade sur laquelle nous possédons des renseignements assez complets, dus à un ethnographe-linguiste de valeur qui a pu les étudier pendant plus de vingt ans : j'entends les Mayumbe, qui font partie du groupe des Bakongo (1).

Le P. Bittremieux parle de l'esclavage sous la rubrique *Mwika*, plur. *Mimvika* ou *bavika*-esclave (XI, p. 422). Voici la traduction de son texte :

La famille (*dikanda*) est la base de tous les droits sociaux. Un esclave est *wosoukamba dikanda*, quelqu'un sans famille et, par conséquent, privé de tous les droits. Il est *muana mbongo* = un enfant-marchandise, une unité *res* par opposition au *muana buta* = un enfant de famille, de souche, un homme libre, *muan'ama* = un enfant de sa ligne maternelle.

Taba (ou *tabula*) *mutu* signifie vendre un esclave; c'est-à-dire tirer un homme hors de sa famille, comme on détache une branche d'un arbre, comme on retire la sève d'un arbre. Un esclave acheté est un *t'abi* (2); de même *t'ukulu*, *t'ukudu*, synonymes de *mvika*, sont des mots que j'ai entendu prononcer dans le sens de « condamné ».

Aujourd'hui encore on rencontre dans tous les villages des esclaves achetés, gagnés ou nés tels. On les reconnaît d'ordinaire non à leur habillement ni à leur façon de vivre, mais plutôt à leur accent étranger qu'ils perdent difficilement.

(1) L. BITTREMIEUX, *Mayombisch Idioticon*. (*Congo-Bibliothek*, nos X, XI et XXI. Bruxelles, Van Campenhout.)

(2) *Ibid.*, p. 627. Pluriel *Zi'tabi*. *T'abi ama itabula dimbu vana fula ayi k'umbula du ! Vana yala* = J'ai acheté un esclave. Littéralement : mon esclave je l'ai détaché comme la sève (qui tombe et reste toujours séparée de l'arbre) à l'entrée du village (et comme dans toute circonstance importante, on a tiré) un coup de feu, paf !

Ils travaillent pour leur maître et reçoivent du produit de leur travail la part que le maître juge convenable.

Pour les défrichements et autres travaux agricoles le maître partage ses travailleurs en équipes proportionnelles au nombre de ses femmes libres; mais il arrive souvent que hommes ou femmes libres et esclaves travaillent ensemble.

Anciennement chaque notable avait des serfs, sur lesquels il exerçait le droit de vie et de mort. Si un homme libre était condamné, il pouvait se faire remplacer par un esclave. En cas de maladie, par exemple, un esclave ne peut pas lui-même mander le *nganga*, ni commander des remèdes.

Un esclave ne peut pas non plus *biala*, c'est-à-dire devenir chef légitime. Quand une dynastie s'éteint, c'est-à-dire, quand un chef ne trouve plus un héritier libre dans sa *dikanda*, alors un esclave est autorisé à devenir chef faisant fonction (*pfumu buala*), mais pas à prendre solennellement le titre de chef (*kabiadi ko*).

Pour le reste, le sort de nos esclaves domestiques est supportable. En général, ils sont bien traités et ne désirent rien de plus. Ils sont résignés à rester esclaves.

Comment devient-on *mvika* ?

1. — Par droit de guerre. Mais ceci appartient à l'histoire. Le trafic des esclaves sur grande échelle n'existe plus. On raconte qu'avant l'arrivée des blancs, certains trafiquants organisaient des razzias et s'arrangeaient pour les vendre... en aval de Matadi.

2. — Par un acte commercial : paiement. On trouve assez fréquemment des descendants d'esclaves qui ont été vendus ici par les Basundi. Aujourd'hui, il arrive souvent que des hommes sont livrés, mais, la plupart du temps, c'est comme gages ou otages (*tsimbi; simbisa*), que les intéressés pourront racheter plus tard.

3. — Volontairement : en s'offrant soi-même comme esclave : *bula dibanda* ⁽¹⁾.

4. — Par la naissance, parce que l'enfant d'une esclave ne connaît pas ses ascendants du côté maternel et ne peut donc

(1) L. BITTREMIEUX, *Mayombsch Idioticon*. (*Congo-Bibliothek*, n° X, p. 96. Bruxelles, Van Campenhout.) = par vengeance ou colère s'offrir en esclave, par exemple, en allant s'asseoir dans la hutte sur le lit du chef du village ou en brisant de propos délibéré un objet lui appartenant.

pas avoir de famille : *dikanda*, ni d'oncles maternels. *Nkambu* ou *Buk'embo* veulent dire sans famille et sont des noms d'esclaves.

D'après les coutumes indigènes, un esclave peut difficilement obtenir sa liberté. Il n'a pas de famille reconnue, donc pas de clan maternel, pas de village, pas de propriété foncière, puisque tout le pays est occupé. A quoi peut-il prétendre ?

S'il connaît son origine, il peut espérer trouver le moyen un jour de racheter sa mère et de se racheter. S'il ne connaît pas son origine, il cherchera peut-être à la trouver (*mu madiela*) ou bien il abandonnera la partie.

Je doute fort qu'un maître accorde jamais la liberté à un esclave par pur désintéressement.

Voici un autre renseignement que le P. Bittremieux donne (X, p. 243) sous la rubrique *Kita* :

Le paiement est moins important pour une femme esclave, achetée, reçue ou née esclave. Il est même permis à un maître de donner en mariage gratuitement à un ami ou à un parent une esclave. Il peut aussi la vendre ou bien et ceci est le placement le plus fructueux, la donner en mariage dès sa première enfance. En toute hypothèse, les enfants de ces femmes esclaves appartiendront comme esclaves au nouveau maître de cette femme.

Et sous la rubrique *dikanda* (X, p. 112), le même auteur nous apprend qu'avoir une famille maternelle (*dikanda*) signifie liberté et un certain bien-être. L'esclave est séparé de sa *dikanda*. C'est donc un pauvre diable, sans argent, sans influence, sans protection, exposé à toutes les injures parce que personne ne prendra sa défense.

Les noms donnés pour désigner les esclaves sont :

- mvika*, terme générique;
- muana-mbongo* = enfant-marchandise;
- t'abi* = esclave acheté;
- t'ukulu*, *t'ukudu* = condamné;
- pfumu buala* = esclave ff. de chef;
- tsimbi* = gage;
- bula-dibandā* = esclave volontaire;
- nkambu* ou *buk'embo* = sans famille.

Ils prouvent à toute évidence que l'esclavage existe au Mayumbe, qui fut d'ailleurs une région de transit pour l'exportation des esclaves africains.

On peut se demander si les deux derniers termes *nkambu* et *buk'embo* ne désignent pas les enfants d'esclaves, qui sont sans famille et si le maître continue à exercer sur eux le droit de vente. Dans la négative, ils seraient comme les *adu mbi so lo* des Nbandi, une simple classe sociale inférieure, à laquelle le terme *mvika* ne serait plus applicable.

Ici aussi une enquête supplémentaire sur le sort des descendants d'esclaves s'impose.

Le temps m'a fait défaut pour dépouiller systématiquement toute la littérature qui existe sur cette question pour le Congo belge et les régions voisines.

Je suis en mesure cependant d'affirmer que, d'une façon générale, cette littérature constate l'existence de l'esclavage chez un grand nombre de peuplades (1) de l'Afrique tropicale.

Presque partout il faut distinguer : 1° les esclaves étrangers capturés ou achetés; 2° les esclaves qui ont, à l'intérieur de leur groupe social ou politique, perdu la liberté pour dettes, jeux, crimes, etc.; 3° les enfants et descendants d'esclaves ou d'anciens esclaves.

Dans son étude sur les Ababua (2), de Calonne distingue le *mange*, esclave domestique proprement dit et le *dinda*, fils d'esclave né dans la parenté et qui, de ce fait, ne peut plus être échangé.

Schmidt fait la même distinction pour les Baholo-holo (3).

(1) Cf. ANKERMANN, *Ostafrika*, dans *Das Eingeborenen Recht*, de SCHULTZ-EVERTH et L. ADAM. — STEINMETZ, *Ethnologische Studien zur ersten Entwicklung der Straffe*, 2^e éd. en 2 vol., Groningen, 1928. — STEINMETZ, *Rechtsverhältnisse von eingeborenen Völkern in Afrika und Ozeaniën*. Berlin, 1903. — PECHUEL-LOESCHE, *Völk Kunde von Loango*, Stuttgart, 1907. — LUGARD, *The dual mandate*, London, 1922. — *Enquête coloniale dans l'Afrique française occidentale et équatoriale*. Paris, 1930.

(2) *Mouvement sociologique international*, X (1909), pp. 342 et 343.

(3) *Collection de Monographies ethnographiques*, IX.

Par contre, le P. Colle constate que chez les Baluba les enfants des esclaves sont des esclaves. Ils restent la propriété du maître des parents. Celui-ci en dispose comme il veut. La même situation existerait chez les Basonge.

Le P. Gilliard ⁽¹⁾, parlant des *Basengele*, qu'il connaît bien, appelle *bantamba* les esclaves par capture ou rapine. Ils ne peuvent se libérer, tandis que les *Bombo* et *Isangi*, devenus esclaves par non-paiement d'amendes infligées par le tribunal, peuvent se libérer.

M. Molin nous apprend que les *Boyela* appellent *mombo*, *montamba* l'esclave acheté, *lisunga* l'esclave de guerre et *mokiliano* l'esclave par naissance, reçu par héritage, etc.

Chez les *Doko*, le P. Wijnant ⁽²⁾ dit qu'il y a des esclaves par capture à la guerre, pour dettes, pour amendes et par héritage. Le Kumu profiterait de toutes les occasions pour faire des esclaves. Si quelqu'un passe devant lui pendant qu'il boit le vin de palme, il le fait marquer de gula et le réduit ainsi en esclavage. C'est sans doute du pseudo-esclavage.

M. Cuvelier ⁽³⁾ distingue chez les *Balamba* les esclaves par achat, par guerre, par sanction pour vol, par non-paiement d'une dette, par naissance.

L'enfant d'un esclave est esclave.

Les *Balamba* ne connaissent pas les esclaves gagnés au jeu, les esclaves volontaires ni les enfants et femmes offerts en vente par le père ou le mari.

Les esclaves ne peuvent se marier qu'avec l'assentiment du maître; ils doivent résider dans le village de celui-ci, qui a le droit de les échanger, de les vendre, de les donner, de les tuer, voire de les mutiler à titre de sanction.

⁽¹⁾ *Congo*, 1925, I, pp. 48 et suiv.

⁽²⁾ *Idem*, II, pp. 411 et suiv.

⁽³⁾ *Idem*, 1932, I, fasc. 2.

L'esclave ne doit attendre de libération sans condition que de la générosité de son maître.

Au témoignage du P. de Beaucorps (1), l'esclavage existe chez les *Bayanzi* du Bas-Kwilu.

Les esclaves *prisonniers de guerre n'existent plus que de nom*. Mais l'esclavage résulte généralement *d'un crime* : adultère avec une femme de chef, assassinat ou simplement insolvabilité. Dans ce dernier cas, la partie lésée prenait une sœur, voire la femme du coupable.

Tout le produit du travail de l'esclave allait à son maître.

La femme esclave pouvait se marier avec un homme libre; mais alors, à la mort de celui-ci, sa famille était libérée.

L'esclave était transmis, avec les biens, par héritage.

Je crois pouvoir me borner à ces citations.

Si l'esclavage existe au Congo, il n'y prend pas ou n'y prend plus des formes cruelles.

Sans doute *la guerre et la capture* ont cessé depuis quelques années d'alimenter la classe des esclaves.

Chez beaucoup de peuplades les enfants de ceux-ci *ne sont plus des esclaves complets*, mais des sortes de clients. Ils sont incorporés dans le village et ne peuvent plus être échangés ni vendus. Ils ne sont pas nécessairement intégrés dans le clan.

Mais l'esclavage est entretenu par *les dettes et les crimes*.

A ce propos, M. Sohier (2) dit qu'il ne faut pas confondre l'esclavage pour dettes avec la contrainte par corps. Mais il entend bien que celle-ci ne peut être prononcée que par le tribunal; le débiteur, qui devra être entretenu aux frais du créancier, travaillera au profit de celui-ci pendant sa détention.

(1) *Les Bayanzi*, Ed. de l'Aucam, 1933.

(2) SOHIER, *Pratique des Juridictions indigènes*. (Notes sur l'application du décret du 15 avril 1926.) Bruxelles, Imp. des Travaux Publics, 1932.

Il n'admet pas que le vieillard, l'infirmes puisse être détenu au delà d'une courte durée.

Il ajoute que l'ordre public s'oppose à la vengeance privée; le créancier ne peut se faire justice à lui-même en arrêtant et en détenant son débiteur. Le débiteur ne peut pas non plus disposer d'une tierce personne pour la remettre en otage ou pour la donner en paiement, ce qui serait de l'esclavage pur et simple. C'est l'expression de M. Sohier lui-même.

Or, quand les ethnographes parlent d'esclavage pour dettes, c'est généralement cela qu'ils relatent; le créancier se saisit de son débiteur et peut en disposer sans limite, ou bien le débiteur remet en gage des tierces personnes, souvent des orphelins et le créancier peut vendre ceux-ci.

Ce sont là de véritables formes de l'esclavage qui n'ont de la contrainte par corps que quelques vagues apparences.

On ne peut que féliciter M. Sohier d'avoir fait la distinction qui s'impose entre l'esclavage pour dettes et la contrainte par corps ⁽¹⁾. Il aiguille de la sorte la lutte contre l'esclavage dans la bonne direction. Le Gouvernement a depuis toujours proclamé qu'il ne reconnaît pas la vente d'esclaves et que les enfants de n'importe quelle catégorie d'esclaves doivent être considérés comme libres. Il suffira qu'il veille à ce que les juridictions indigènes remplacent par la contrainte par corps, strictement réglée-

(1) Dans son *Commentaire de la Charte coloniale* (t. I, pp. 95-96), M. HALEWYCK avait déjà distingué l'esclavage de certaines formes de contrainte par corps : « Il ne faut pas perdre de vue, dit-il, que dans certaines tribus congolaises, les débiteurs insolvables deviennent les esclaves de leurs créanciers jusqu'au jour où par leur travail ils aient réuni une somme suffisante pour se libérer. Dans des cas de ce genre, il appartient aux fonctionnaires et aux magistrats de rechercher s'ils ne se trouvent pas en présence de l'exécution d'une clause pénale imposée par la coutume ou de l'exécution forcée d'un jugement indigène et si la contrainte, dans les circonstances où le créancier la réclame, ne revêtirait pas un caractère légal et régulier ».

mentée, toutes les coutumes qui prévoyaient la mise en gage ou en otage pour un temps indéterminé ou avec possibilité pour le créancier de récupérer sa créance par la vente du gage ou de l'otage.

De cette façon toutes les sources de l'esclavage seraient bientôt taries.

Malgré l'abondance des renseignements que nous possédons sur l'esclavage au Congo, je reconnais qu'il y a de nombreuses lacunes dans nos connaissances y relatives.

Pour combler ces lacunes, j'ai dressé un questionnaire spécial en vue d'attirer l'attention de nos coloniaux, administrateurs, magistrats et missionnaires, sur cette question dont l'étude devient plus difficile au fur et à mesure que ces pratiques attentatoires à la liberté humaine, interdites par la loi, disparaissent dans les mœurs indigènes sous l'action de notre politique coloniale de civilisation.

ENQUETE ETHNOGRAPHIQUE RELATIVE A L'ESCLAVAGE AU CONGO

Au cours de cette enquête, le mot « esclavage » est employé dans le sens de « état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

Les questions ont été posées avec la préoccupation d'éviter les termes techniques et les malentendus.

Nos collaborateurs voudront bien les considérer comme un minimum. Ils sont invités à y ajouter tous autres renseignements qui seraient en leur possession.

Nous leur conseillons de ne pas s'en tenir trop strictement au questionnaire. Celui-ci ne doit être pour eux qu'un guide, un aide-mémoire.

Nous leur recommandons vivement de commencer leur enquête par des questions posées occasionnellement et même négligemment à des personnes avec lesquelles ils

ont des relations sympathiques. Il faut s'adresser à des vieillards, à des hommes d'âge mûr plutôt qu'aux femmes et aux enfants. Il faut éviter d'avoir l'air d'attacher de l'importance aux réponses faites et surtout d'inscrire les réponses en présence des informateurs. Il sera quelquefois indiqué de reprendre pour son compte et de servir à d'autres personnes les réponses reçues. De cette façon, on pourra contrôler la véracité de ces affirmations par la réaction qu'elles provoquent auprès des indigènes.

Il faut multiplier les questions dans différents villages, noter soigneusement les discordances, les contradictions.

Ce n'est que lorsqu'on est déjà en possession d'un certain nombre de constatations qu'on peut songer à réunir les informateurs et assister à leurs discussions. A ce stade du travail, on pourra aussi convoquer chez soi quelque informateur de choix et lui poser des questions d'une façon systématique.

Les questions du questionnaire sont généralement posées au président. Nous invitons cependant nos collaborateurs à se documenter, dans la mesure du possible, sur les formes anciennes de l'esclavage. La documentation que nous attendons d'eux doit précisément permettre de déterminer le degré de l'évolution que l'esclavage a subie dans certaines parties du Congo sous l'influence civilisatrice des idées européennes.

QUESTIONNAIRE ETHNOGRAPHIQUE SUR L'ESCLAVAGE

Nom de l'enquêteur :

Durée de son séjour dans la région :

Occupations principales :

Parle-t-il couramment la langue de la région ?

Nom de la peuplade sur laquelle l'enquête a porté :

Nom de la chefferie et du territoire de l'enquête :

Croquis de la région.

Renseignements généraux sur la population étudiée :

Densité de la population et forme des agglomérations;

Activités économiques : industries diverses, commerce, transport;

Ressources du pays.

Nombre approximatif des individus interrogés :

I. — Noms donnés aux esclaves.

1. — Par quel nom désigne-t-on les esclaves :

Hommes : Femmes : Enfants :

2. — Y a-t-il un nom spécial pour les esclaves étrangers capturés ?

3. — Y a-t-il un nom spécial pour les esclaves qui ont perdu leur liberté dans leur propre milieu ?

4. — Y a-t-il un nom spécial pour les enfants de deux esclaves ?
Pour les enfants d'une femme esclave avec un homme libre ?

Pour les enfants d'un homme esclave avec une femme libre ?

II. — Sources de l'esclavage.

5. — Existe-t-il des esclaves, anciens prisonniers de guerre intertribale ?

Quel était anciennement le sort des prisonniers de guerre :

Les tuait-on ? Les mangeait-on ? Les échangeait-on contre des propres concitoyens devenus esclaves chez des étrangers ? Les réduisait-on en esclavage ? Distiguez hommes, femmes, enfants.

6. — Existe-t-il des enfants de ces anciens prisonniers de guerre ? Quel est leur statut ?

7. — Comment, anciennement, se partageait-on les esclaves prisonniers de guerre ?

8. — Réduisait-on en esclavage les prisonniers de guerre inter-clanique ? Même question qu'aux numéros 5, 6 et 7.

9. — En cas d'offense (vol, meurtre, coups et blessures, etc.) subie par un membre du clan de la part d'un autre clan, prend-on des esclaves ?

10. — Achète-t-on des esclaves dans d'autres tribus, clans, villages ? Quel est le prix de ces esclaves : hommes, femmes, enfants ?

11. — Y a-t-il des esclaves pour dettes ? Lorsqu'un créancier saisit son débiteur comme gage, celui-ci redevient-il libre dès que la dette est payée, ou bien est-il réduit à l'esclavage, sans limites ? Le créancier peut-il le revendre ? Le débiteur peut-il livrer une autre personne (membre de la famille, femme, homme, enfant, orphelin) comme otage ? Quels sont les droits du créancier sur ces otages ?

Ces opérations exigent-elles l'intervention du chef ou d'une juridiction indigène ?

12. — Le créancier peut-il saisir son débiteur et le revendre pour se payer ? Avec ou sans intervention du chef ? La famille du débiteur peut-elle libérer celui-ci par le paiement de la dette ?

13. — Y a-t-il des esclaves pour crime, adultère, meurtre, vol, coups et blessures ? Avec ou sans intervention du chef ? Distinguez adultère avec une femme de chef, meurtre d'un homme de clan du chef, etc. Ces esclaves sont-ils esclaves du chef ou de l'homme lésé ?

14. — Peut-on devenir esclave par mariage ? Un homme libre en épousant une femme esclave ou une femme libre en épousant un homme esclave ?

15. — Offre-t-on des esclaves en cadeau, en paiement de certaines dots ?

16. — Y a-t-il des esclaves par héritage ? Quand un homme meurt, tous ses esclaves passent-ils à l'héritier ou quelques-uns redeviennent-ils libres ? Ces esclaves sont-ils désignés du même nom que les esclaves par naissance ?

17. — Y a-t-il des hommes qui se vendent ou s'offrent comme esclaves à un autre ? Par exemple, des orphelins, des gens sans ressources ?

18. — Y a-t-il des esclaves par naissance ?

Qui touche la dot des filles d'esclaves ? Dans quelle mesure les enfants d'esclaves sont-ils intégrés dans le clan ? Participent-ils aux cérémonies relatives aux ancêtres du clan ?

III. — **Traitement de l'esclavage.**

19. — Les esclaves sont-ils bien ou mal traités ? Y a-t-il des différences suivant les causes qui ont provoqué l'esclavage ?
20. — L'esclave se distingue-t-il de l'homme libre par son vêtement, sa parure, son tatouage, sa nourriture, sa façon de vivre ?
21. — Quand l'esclave est traité comme un membre de la famille, qu'est-ce que cela implique ?
22. — L'esclave peut-il se marier ? Qui lui procure l'argent pour payer la dot ? Peut-il épouser des femmes libres ? A qui appartiennent les enfants ?
23. — L'esclave peut-il posséder certains objets ? A-t-il droit à une partie des récoltes ? Ses enfants héritent-ils de lui ? Peut-il se racheter avec l'argent produit par son travail ?
24. — L'esclave peut-il faire des contrats ?
25. — Si l'esclave a commis un tort envers quelqu'un ou un crime (adultère, meurtre, vol, etc.), le maître est-il responsable ?
26. — Le maître peut-il punir un esclave arbitrairement sans le consentement du chef, sans intervention du chef ? Peut-il le vendre, le tuer ?
27. — Qu'arrive-t-il si un maître a tué son esclave ? Doit-il avertir le chef, payer une amende ou faire un cadeau au chef ?
28. — Si l'esclave est mécontent de son maître, peut-il offrir ses services à un autre maître qui aura le droit de l'acheter ? Quelles sont éventuellement les formalités requises ou d'usage ?
29. — Si l'esclave mécontent s'est enfui, le maître le punit-il ou le revend-il ?
30. — L'esclave peut-il participer à la vie publique ? Peut-il témoigner devant la juridiction indigène ?
31. — Les esclaves sont-ils méprisés par le public ? En cas de décès sont-ils enterrés comme les autres ?
32. — L'opinion publique réagit-elle contre des mauvais traitements infligés aux esclaves, contre la vente d'esclaves ?

33. — Quels sont les travaux imposés aux esclaves ? Sont-ce des travaux peu considérés ?
34. — Y a-t-il des travaux réservés aux esclaves, aux hommes libres ?
35. — Les esclaves sont-ils surchargés de travaux ? Faut-il l'intervention de la force (laquelle ?) pour les faire travailler ?
36. — Les esclaves logent-ils dans des huttes séparées ou réunis dans un hangar ?
37. — Ont-ils accès au hangar qui sert pendant le jour aux divertissements et aux délibérations des hommes libres ?
38. — Peuvent-ils participer aux diverses danses ?
39. — Les esclaves sont-ils contents de leur sort ?
40. — Y a-t-il beaucoup d'exemples de fuites d'esclaves, de suicides d'esclaves ?

IV. — Comment cesse-t-on d'être esclave ?

41. — Certains esclaves peuvent-ils se racheter ?
42. — Certains esclaves peuvent-ils être rachetés par leur famille ?
43. — Arrive-t-il que des maîtres émancipent leurs esclaves ? Pour quelles raisons ?
44. — Arrive-t-il qu'un maître promette à certains esclaves qu'après sa mort ils seront libres ?
45. — Arrive-t-il que certains esclaves soient adoptés par leur maître ? Pour quelles raisons ? Par quelles cérémonies ? Quelles conséquences ?
46. — L'affranchissement d'esclaves est-il rare ou fréquent ?

V. — Importance de l'esclavage.

47. — Les esclaves sont-ils nombreux ? Quelle est leur proportion par rapport aux hommes libres ?
48. — Quelle influence l'esclavage exerce-t-il sur la vie familiale, sociale et morale ?
49. — Quelle influence l'esclavage exerce-t-il sur la polygamie ?

50. — Quelle influence l'esclavage exerce-t-il sur la vie politique ?
51. — Quelle influence l'esclavage exerce-t-il sur l'économie ?
52. — L'esclavage est-il en progrès ou en régression ?
53. — Le contact de l'Européen a-t-il fait comprendre aux indigènes que l'esclavage doit disparaître ?
-

**De la nécessité d'une documentation scientifique ou statistique,
préalable à toute mesure intéressant les indigènes.**

(Note de M. A. ENGELS.)

Tout en concédant qu'il puisse exister des esclaves dans certaines parties du Congo belge où un type particulier de civilisation aurait pu naître et rester ignoré de lui, M. le Colonel Bertrand, s'appuyant sur la vaste et très complète connaissance qu'il possède des conceptions et des croyances des populations bantoues, estime que leur génie social est incompatible avec l'existence d'une catégorie de gens vivant dans la condition d'esclave. Et il conclut que l'esclave, selon la conception aristotélienne, n'existe pas au Congo belge, que nous avons confondu des cas de *diminutio caputis* avec l'esclavage franc tel que Larousse le définit.

Je pense, avec M. le Colonel Bertrand, que l'esclavage n'est pas une institution sociale bantoue; qu'il n'y existe ni caste d'esclave, ni esclaves-nés qui alimenteraient cette caste. Je le pense pour les excellentes raisons qu'il donne; je le pense aussi pour la raison que l'esclavage est un fait d'ordre économique qui dérive de la nécessité dans laquelle l'homme est placé de travailler pour vivre.

Dans ce centre africain, qui, de loin, n'est pas l'habitat de peuples bâtisseurs et où la satisfaction des besoins alimentaires essentiels ne requiert guère de travail, on conçoit que l'esclavage en tant qu'institution sociale ne soit pas né spontanément.

Mais les populations du centre africain, qui, il y a très longtemps sans doute, immolaient les captifs ou les échangeaient plutôt que de les asservir et d'utiliser leurs services, ont certainement modifié leur attitude sous l'influence d'actions extérieures, telle la traite, qui est venue

leur demander de la main-d'œuvre. La possibilité d'utiliser le captif lui a conservé la vie; c'est un progrès à inscrire à l'actif de la traite.

La traite enrayée, supprimée, une des raisons de l'assujettissement de l'homme à l'homme disparaissait; l'esclavage allait-il disparaître? Non, car de tout temps il paraît avoir existé en tant qu'institution domestique. C'est la famille et non la société qu'il faut étudier pour le déceler.

La crainte irraisonnée de l'étranger n'est pas particulière aux Bantous; les hommes des sociétés antiques l'ont connue, nous la trouvons dans les vieilles conceptions helléniques et romaines.

« Pour que l'étranger fût compté pour quelque chose aux yeux de la loi, nous dit Fustel de Coulanges, pour qu'il pût faire le commerce, contracter, jouir en sûreté de son bien, pour que la justice de la cité pût le défendre efficacement, il fallait qu'il se fît le client d'un citoyen. Rome et Athènes voulaient que tout étranger adoptât un patron. »

Ces sociétés, cependant, dans la nécessité de résoudre des problèmes économiques, connurent l'esclavage. Mais il faut bien admettre aussi que dans la suite des temps et parmi la diversité des peuples, les mœurs et les besoins des maîtres ont donné à l'esclavage des formes bien variées.

Parlant d'esclavage africain, c'est dans l'esclavage antique que je cherche ce que renferme l'expression. Esclaves, les malheureux qui peinent dans les ergastules, sur les grands chantiers, sur les galères; mais esclaves aussi ceux qui composent la domesticité, qui partagent les ablutions d'eau lustrale auprès du foyer domestique, qui accomplissent l'acte religieux au nom du maître. La condition est la même, le traitement seul diffère.

Pourquoi se refuser d'assimiler à la dernière catégorie l'esclave domestique de la famille bantoue?

Je ne vois aucun avantage à proscrire du vocabulaire

colonial le terme esclave. Ce qui est indispensable, c'est que le colonial en connaisse le contenu; qu'il soit averti, par un enseignement approprié, que l'antiquité, comme les temps d'ailleurs, ont réservé à l'esclave des traitements bien divers.

En résumé, je pense, comme le Colonel Bertrand, que bien des méprises se produisent et qu'erronément des délinquants qu'on veut écarter, de pauvres diables isolés, des épouses n'ayant ni attrait, ni qualités ménagères et sans famille, sont catalogués un peu sommairement parmi les esclaves. Mais je pense aussi que nombre de personnes attestant devant nous d'une parenté que personne ne songe à contester ne sont que des esclaves. Carlyle, qui enviait pour l'ouvrier du *workhouse* anglais le sort du cerf saxon, grassement nourri, nous avertit en quelque sorte que le terme « esclave » n'est pas toujours synonyme de misérable, que pour des faibles, des primitifs, la sécurité, la satisfaction des besoins les plus grossiers de la vie s'achètent sans hésitation au prix de la liberté de disposition de soi-même.

C'est évidemment une grave lacune de ne pas avoir introduit dans les textes de notre législation coloniale une réglementation de la contrainte par corps pour raison de dettes.

En l'ignorant nous avons paru en condamner les plus bénignes applications.

L'assujettissement, la mise en esclavage du débiteur défaillant primitif et de ses ayants cause, existe dans les coutumes de nombreuses peuplades. En 1891, les Français supprimaient dans toutes les Colonies la contrainte par corps; en 1898, devant le désordre dans les relations que cette suppression avait causé, ils se trouvaient forcés de la rétablir. Aujourd'hui encore sans doute, pendant de longues années en tout cas, la contrainte s'est appliquée sous le manteau, alimentant ainsi une source de l'esclavage. Un texte réglementant la contrainte eût permis de

sanctionner les défaillances et de maintenir le respect des engagements tout en réduisant le nombre des esclaves.

M. Sohier anticipe et postule la réalisation d'un vœu formulé depuis plus de vingt ans en distinguant entre le contraint par corps de droit indigène et l'esclave. On est ceci dès qu'on est cela. La mise en esclavage par application de la contrainte pour dettes n'a jamais été une pratique bien courante. Il faut considérer, en effet, que les débiteurs insolvables ont souvent plusieurs créanciers. Or, chacun de ceux-ci devait être désintéressé par celui d'entre eux qui exécutait la contrainte.

Dans les sociétés bantoues existe-t-il des gens qui pourraient être assimilés aux clients de l'antiquité?

Peut-être bien, tout comme pour l'esclave, à condition de ne pas exiger une similitude trop grande.

La clientèle est une institution de droit domestique dont l'origine est extrêmement lointaine. La condition du client a varié et Fustel de Coulanges nous prévient qu'il ne faut pas juger de la clientèle des temps antiques d'après les clients que nous voyons au temps d'Horace. Le client ou l'affranchi antique est un esclave que le maître a fait sortir de la basse servitude. Qu'il existe dans les sociétés bantoues des affranchis, des clients ou des gens dont la condition se rapproche des affranchis et clients antiques, c'est extrêmement vraisemblable, mais cela n'implique-t-il pas qu'il y a — ou qu'il y a eu — des esclaves? Semblable conclusion découle de l'existence des fils d'esclaves, des « dinda », dont parle de Calonne, des « bwana wané » que nous connaissons à l'Équateur.

M. le Colonel Bertrand a bien voulu me citer dans son travail, à propos d'une étude déjà ancienne et dans laquelle bien des choses seraient à mettre au point. Ce que j'écrivais sur l'esclave chez les Wangata, alors que j'étais imprégné de mon sujet et que je bénéficiais de la confiance de cette population, reste à mes yeux absolument conforme à la réalité.

Je m'excuse de me citer; je le fais textuellement, malgré le désir que j'ai de développer pour étayer plus fortement :

Quant aux esclaves, ils ne constituent pas une classe dans l'etuka, ils font partie de la famille de celui qui les possède, ils en sont la propriété. On n'est pas esclave tout court, on est l'esclave de quelqu'un, comme on est le débiteur de quelqu'un. Parmi les esclaves il n'y a point de catégories; que des dettes aient déterminé la mise en esclavage ou que celle-ci résulte d'une circonstance de guerre, le régime est le même.

La situation de l'esclave n'amoin-drit pas son importance; ce qui le déconsidère, ce sont les circonstances qui ont déterminé son assujettissement : dettes ou faiblesse dans les combats.

Les droits du maître sur son esclave sont absolus; en théorie, rien ne les limite. Le maître peut le vendre ou le mettre à mort selon son bon plaisir; il peut aussi le libérer. Mais ce serait une erreur que de supposer que ces droits illimités déterminent ou favorisent des massacres. Si la colère ou le désir de vengeance pouvaient porter un Wangata à sacrifier des esclaves, son intérêt mettrait bien vite un frein salutaire à son emportement; un esclave c'est un capital et un capital qui rapporte gros. L'esclave de naissance n'existe pas. L'enfant né de parents en esclavage sort de leur condition, il n'est pas esclave, car il ne doit rien; il n'est pas libre non plus, car, au lieu d'appartenir à son père, il appartient au maître de celui-ci; toutefois, à la mort de ses parents il recouvre toute sa liberté.

Disons tout de suite que, dans la généralité des cas, il n'a pas à attendre cet événement pour acquérir sa liberté. Dès qu'il atteint l'âge de se marier, le maître, celui qu'il appelle son père et qui le traite sur le même pied que ses enfants, lui achète une femme; il l'engage à s'installer auprès de lui, il lui cède un terrain qu'il pourra cultiver; si la femme qu'il épouse n'est pas une esclave, le ménage devient libre et, en tous cas, la naissance d'un enfant le libère complètement. Chez les Wangata, l'esclavage est une sorte d'incapacité qui frappe un individu; le maître se substitue à lui dans tous ses droits, mais il assume aussi tous les devoirs qui incombaient à celui-ci à l'égard d'autre individus.

Le sort de l'esclave est relativement doux. Nombreux sont ceux qui ne cherchent pas à se racheter. On a vu des esclaves

libérés qui continuaient à résider auprès de l'ancien maître, qui épousaient une de ses filles ou une de ses sœurs et dont la famille se fondait dans celle du maître.

Enfin, il faut reconnaître qu'on a beaucoup exagéré la fréquence, l'importance et surtout la cruauté des massacres d'esclaves à l'occasion des funérailles du maître.

Nous tenions à élucider cette question; à cet effet, nous primes de nombreuses informations.

Voici la version la plus probante que nous en avons extraite : Lorsqu'un homme important, possédant des esclaves, vient à mourir de maladie, ses frères, ses parents attribuent parfois son décès aux maléfices (Monganga') de ses esclaves, ou de l'un d'eux en particulier. Parfois aussi le maître, avant de mourir, prévient ses héritiers que sa maladie est connue et que ses esclaves ne l'ont pas déterminée. Si le maître n'a pas pris cette précaution, ou s'il attribue sa maladie à l'œuvre mystérieuse de ses esclaves, ceux-ci, ou l'un d'entre eux, sont condamnés. Ils sont amenés au bord de la tombe creusée pour le maître et agenouillés; alors un frère du mort, au milieu des chants de l'assistance, décapite les victimes, qui tombent dans la fosse : le maître défunt est étendu au-dessus d'eux et enseveli.

Depuis l'occupation du blanc ces pratiques ont disparu. Il subsiste cependant un dernier sacrifice humain, sacrifice librement consenti et que l'influence européenne aura plus de peine à faire cesser : Lorsqu'un Wangata nourrit une affection très vive pour une de ses esclaves, il arrive qu'il lui propose de mourir en même temps que lui. L'esclave accepte presque toujours ce sort. Dès son acceptation, le maître la dispense de tous travaux, il la vêt des plus belles étoffes, lui fait de nombreux cadeaux, etc. Elle ne prend plus qu'une nourriture de choix : chèvres, poules, canards, antilopes, poissons constituent la base de son alimentation. Elle ne quitte point le maître; de jour et de nuit elle lui tient compagnie : « Cette femme devient très belle », dit le Wangata.

A la mort du maître, elle le pleure jusqu'au jour des funérailles; à l'aube, elle abandonne le corps de son maître et époux, elle rentre chez elle et se pend. La famille du défunt attend que l'acte soit consommé, puis elle pénètre chez la femme, coupe la liane homicide et procède aux funérailles des époux; les corps sont couchés côte à côte dans une fosse unique. Les esclaves habitent des maisons qui ne se distinguent en rien des autres

habitations; avec les autres membres de la famille, ils participent aux travaux, aux repas, aux « n'teke » et aussi à la guerre.

Etre bon, humain, compatissant envers ses esclaves est un titre de gloire pour le Wangata; il s'ingénie à trouver les moyens de leur marquer son affection; il donnera son nom à l'un d'eux ou bien le nom d'un frère défunt qu'il affectionnait particulièrement; il mariera ses esclaves, il leur offrira la liberté à condition de continuer à résider auprès de lui, etc. Sans s'en douter, le Wangata a fait tout ce qu'il pouvait faire pour assurer la perpétuation de l'esclavage domestique, de cet esclavage que Carlyle préfère à la liberté, lorsque celle-ci comporte la liberté de mourir d'inanition.

Nonobstant l'avis de M. le Colonel Bertrand, j'estime que notre connaissance du régime de l'esclavage dépasse le niveau d'une croyance irraisonnée, qu'elle se base sur un ensemble de faits indiscutables. Les premiers résidents nous parlent des marchés d'esclaves. Nous connaissons la coutume très répandue de l'inhumation des chefs décédés avec des esclaves qu'on jetait dans la fosse après leur avoir brisé bras et jambes. Nous savons que la traite a sévi intensément, que le trafic des esclaves florissait.

Il est difficile, dans ces conditions, de se rallier à l'opinion de M. Bertrand que c'est nous qui avons introduit au Congo la notion de l'esclavage; ce qui est vrai, c'est que l'esclavage bantou relève plutôt du droit domestique, familial, que du droit social.

Séance du 20 mars 1933.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Speyer, directeur.

Sont présents : M. Bertrand, le R. P. Charles, MM. De Jonghe, Dupriez, Gohr, Louwers, Rolin, membres titulaires; MM. Heyse, Marzorati et Ryckmans, membres associés.

Excusés : le R. P. Lotar, M. Wauters.

Présentation d'ouvrages.

Est déposée sur le bureau la *Bibliographie ethnographique du Congo pour 1931*. Remerciments d'usage.

Concours triennal de littérature coloniale.

La Section est saisie d'une demande d'admission au concours d'un livre déposé au Secrétariat général deux mois après la date fixée. Elle décide que la date, qui a été fixée dans les avis publiés par le *Moniteur belge* et qui est le 31 décembre 1932, doit être respectée. Aucun ouvrage déposé au Secrétariat général de l'Institut postérieurement à cette date ne peut concourir pour le Prix de littérature coloniale 1929-1932.

Communication de M. H. Rolin.

M. H. Rolin fait rapport sur le livre de R. Maunier : *Sociologie coloniale : introduction à l'étude du contact des races*.

La sociologie coloniale est autre chose que l'étude des sociétés indigènes. C'est l'étude détaillée de l'influence des colonisateurs sur les colonisés et réciproquement, dans chaque colonie, dans chaque région, à travers le temps. (Voir p. 98.)

Communication de M. Th. Heyse.

M. Heyse démontre que l'article 44 du décret du 1^{er} août 1921 sur la culture, l'achat et le commerce du coton implique une délégation insolite du pouvoir législatif, car il autorise le pouvoir exécutif à modifier les prescriptions impératives du décret dont l'observation peut être essentielle à la bonne application du système instauré.

M. Heyse admet que le législateur puisse charger le pouvoir exécutif d'arrêter pour un temps déterminé toute une série de dispositions organiques. Mais on admettra difficilement que le pouvoir législatif autorise l'exécutif à abolir les dispositions impératives qu'il a édictées et qu'il habilite le pouvoir exécutif à substituer des règles d'application générale nouvelles à celles imposées par le décret lui-même. (Voir p. 104.)

Un débat se produit sur cette question; MM. Dupriez, Gohr, Louwers, le Président y prennent part. On est d'accord pour considérer comme inadmissible toute délégation qui permettrait non seulement de compléter la législation, mais de l'abroger et de la modifier.

Questions pour le Concours annuel de 1934.

Un certain nombre de questions sont présentées. La Section prie les membres de formuler leurs questions et de les envoyer au Secrétariat général. Celui-ci les distribuera en temps opportun pour faciliter la délibération qui aura lieu à la prochaine séance.

Celle-ci est fixée au jeudi 27 avril prochain.

La séance est levée à 18 h. 30.

M. H. Rolin. — « Sociologie coloniale : introduction à l'étude du contact des races », par R. Maunier.

C'est certainement l'une des fonctions de cet Institut de promouvoir les études, non seulement en suivant les voies depuis longtemps tracées, mais dès qu'une direction nouvelle paraît susceptible d'être suivie, d'y porter son attention et de signaler l'intérêt des recherches à faire en partant de points de vue jusqu'ici négligés.

L'intérêt capital de l'ouvrage que je crois devoir vous signaler est précisément de faire entrevoir la possibilité de telles recherches, orientées vers certains aspects, restés un peu dans l'ombre, de « choses coloniales ».

M. René Maunier, professeur à l'Université de Paris et membre de l'Académie des sciences coloniales, nous apprend, dans l'avant-propos de son livre, qu'il a vécu longtemps en pays oriental et n'est pas un « colonial de cabinet, ni un juriste d'écritoire ». Il déclare qu'il n'a cure des « pédans clabaudeurs », « fureteurs des labours entrepris par d'autres », qu'a su moquer un vieux conteur.

M. Maunier est l'auteur de plusieurs ouvrages, parmi lesquels on remarque des travaux de sociologie (*Introduction à la Sociologie et Essais sur les Groupements sociaux*, Alcan, 1929), plusieurs volumes sur l'Afrique du Nord. Il dirige une collection d'Études de sociologie et d'ethnologie juridiques (plusieurs volumes parus). Bref, notre auteur est à la fois un colonial et un sociologue.

Sa dernière publication — celle dont je voudrais faire ressortir l'intérêt — est intitulée *Sociologie coloniale : introduction à l'étude du contact des races*. Elle a paru en 1932. « Elle est, nous dit-il, issue d'un cours : « un itinéraire ou un panorama ». On y dépeint, vue de très haut ou de très loin, une contrée mal explorée, surtout chez nous, et qui touche aux confins de la sociologie. »

Pour en donner une idée, il faut réfléchir au sens de ces deux expressions : *Politique coloniale* et *Sociologie coloniale*. Elles sont toutes deux anciennes. Mais la seconde — celle qui sert de titre au livre de Maunier — n'est pas la plus ancienne des deux. Pendant longtemps, on n'a parlé que de politique coloniale ou de colonisation et de politique coloniale. Ces expressions servent encore d'étiquette dans les programmes, pour désigner certains cours universitaires. Il serait intéressant de rechercher à partir de quel moment on a commencé à parler de *Sociologie coloniale*. On pourrait, en notant le nombre de publications ainsi intitulées, mesurer en quelque sorte, d'année en année, les progrès de l'orientation nouvelle qui s'est dessinée dans les études relatives à des sujets coloniaux.

On constaterait, pensons-nous, que l'expression « sociologie coloniale », quand elle a commencé à se répandre, a été employée d'abord pour désigner surtout l'étude scientifique des sociétés indigènes. La préoccupation nouvelle, qui se manifestait ainsi, marquait une salutaire réaction contre la tendance à considérer tous les hommes — ceux des métropoles et des colonies — comme semblables, quels que fussent leur race, leur passé, etc. C'est, si nous ne nous trompons, l'idée dominante des auteurs des mémoires présentés au Congrès de sociologie coloniale, réuni à Paris, il y a trente ans.

Le sens dans lequel l'expression de sociologie coloniale est employée par Maunier s'écarte assez bien de cette acception première.

La différence apparaîtra clairement, si l'on pénètre les notions de *Politique* et de *Sociologie*.

Qui parle de « politique », en quelque domaine que ce soit, suppose une intelligence humaine : celle-ci conçoit un but à atteindre, un plan pour y parvenir. La volonté s'attache ensuite à certains moyens de réalisation. Quand il s'agit d'une politique coloniale, c'est un État qui prétend, par voie législative ou administrative, exercer une

certaine action profitable — en théorie du moins — aux populations de la colonie et de la métropole. Les gouvernements, coloniaux et autres, aiment parler de leur plan. Ils ont, ou du moins font naître, l'illusion qu'ils voient clair dans l'avenir, prévoient celui-ci et agissent en conséquence. Ce qui est à la base de toute politique coloniale, c'est une certaine confiance dans l'efficacité des lois et des décisions administratives. La « matière coloniale » est considérée comme une argile plus ou moins plastique. Il n'est guère de ministre qui ne se croie l'artiste souverain, chargé de modeler cette pâte, d'imprimer à la colonie la forme qu'elle recevra plus ou moins passivement. Les sources de cette croyance sont assez nombreuses. D'abord, elle flatte ceux qui en sont imbus... L'homme aime penser qu'il dirige le cours des choses. Ensuite, la volonté qu'on a de les diriger est aisée à exprimer. Elle fait partie de « ce qui se voit ». Paul Leroy-Beaulieu, dans la *Colonisation chez les Peuples modernes*, suppose encore qu'un État se pose d'abord la question : « Vais-je m'adonner à la colonisation, ou non ? Puis, quelle sorte de colonisation vais-je choisir — d'exploitation ou de peuplement ? » On suppose naïvement que l'esprit des collectivités procède comme un individu. On ne tient guère de compte que de ce qui est facile à apercevoir et à exprimer, de ce qui est *conscient, voulu*, de ce qui *dépend de l'homme*. Il y a, dans cette attitude, assez bien d'orgueil. L'esprit « révolutionnaire » du XIX^e siècle, la croyance dans la toute-puissance du législateur ne sont pas non plus étrangers à cette tendance. Ils conduisent à subordonner la colonisation à une conception mécaniste, à y voir un mécanisme dont le gouvernement tiendrait tous les leviers de commande.

Il n'est pas étonnant que cette conception « politique » — qui avait pour elle, naturellement, tous les « politiques » — ait, pendant longtemps, régné à peu près seule.

Le point de vue sociologique est moins accessible. Pour

s'y élever, il faut plus d'étude, plus de réflexion, en un mot, plus d'effort intellectuel. La pensée sociologique a peu de valeur oratoire. Il faut porter son attention sur des faits nombreux, peu apparents et ne frappant guère l'attention à première vue. Considérés isolément, ils semblent n'être rien. Ensemble, par leur répétition, par leur enchaînement, ils exercent une puissance presque incalculable. Ce sont des forces cachées, dont l'action constante, silencieuse, secrète, finit par produire des résultats dépassant tout ce que l'homme politique peut vouloir et tout ce qu'il prétend réaliser.

Le livre de Maunier permet de préciser quelque peu cette vue toute générale. Il énumère et classe ces faits directeurs, supérieurs aux plans dérisoires des gouvernements, aux volontés éphémères des hommes.

Il y a d'abord les réactions spontanées qui se produisent dès le premier « contact des races ».

Tantôt, c'est la pénétration pacifique de trafiquants, tantôt c'est la lutte ouverte, violente, suivie de soumission.

En raison de l'impression que fait sur le colonisateur la population indigène, par sa barbarie ou par sa civilisation, le colonisateur adopte une attitude générale dictée par des sentiments complexes et variés, où il entre du mépris, ou de l'estime, voire de l'admiration.

Mais ce n'est là que la première phase du contact.

Dès que celui-ci se prolonge, se développent des phénomènes sociaux « de grand style ».

D'abord, un métissage plus ou moins prononcé...

Ensuite, un phénomène *d'imitation croisée* : de haut en bas et de bas en haut.

L'indigène imite l'Européen. Il adopte, consciemment ou inconsciemment, des usages européens : vêtements, ustensiles et machines, langage, idées et sentiments. Bien entendu, cette adoption peut être voulue, provoquée, comme dans la propagande des missionnaires, qui est, sociologiquement, un fait de grande importance.

D'autre part, l'Européen imite l'indigène. Il adopte, lui aussi, certains traits des mœurs locales. Parfois, c'est une véritable dégradation : il devient violent comme le barbare avec lequel il entre en lutte.

Peut-être, direz-vous, tout cela est connu.

Oui, en ce sens qu'on en a *quelque idée*. Ces connaissances en sont encore au stade primaire de la connaissance familière, vulgaire. Les coloniaux d'expérience savent tout cela, ou beaucoup de ces choses. Mais ce qui manque, c'est l'accumulation systématique des observations, la précision, le tri, la mesure de l'influence; bref, tout ce qui distingue la science proprement dite.

On se rend compte de ce que la sociologie coloniale, ainsi entendue, est autre chose que l'étude des sociétés indigènes. C'est un ensemble bien plus vaste. C'est l'étude détaillée de l'influence des blancs sur les indigènes et réciproquement, dans chaque colonie, dans chaque région, à travers le temps.

Il faut bien dire qu'il reste énormément à faire dans cet ordre d'idées.

Ce qui forme l'intérêt puissant du livre de Maunier, c'est qu'il ouvre des perspectives, c'est qu'il fait concevoir la possibilité de recherches à peine ébauchées, dans un domaine qui excède les limites de la « politique coloniale ».

Nous n'avons pas d'étude scientifique sur le métissage au Congo belge.

De même sur toutes les formes de l'imitation. On peut recueillir des bribes dans la littérature coloniale, dans les rapports officiels, dans les conversations. L'ensemble ne peut former la matière que de conjectures.

Les vues sociologiques de Maunier sont susceptibles d'être étendues à l'étude des faits sociologiques directs qui, de la métropole, dictent en quelque sorte aux gouvernants la politique qu'ils suivent et qu'ils n'inventent pas.

Par exemple, toute la politique coloniale de la Belgique

au Congo se développe sous l'empire de facteurs métropolitains, qui lui impriment son caractère : elle est à la fois *commerciale et catholique*.

Il serait à souhaiter que des travaux véritablement scientifiques fussent entrepris sur les sujets que nous venons d'indiquer.

Une objection reste à examiner : On pourrait se demander si la croyance des hommes politiques dans la puissance des lois, etc., n'est pas salubre, même si elle est exagérée et repose en partie sur des illusions. La sociologie coloniale n'est-elle pas de nature à engendrer un certain déterminisme, allant jusqu'au fatalisme ?

Par exemple, si l'on pense que l'exploitation des indigènes est une conséquence sociologiquement inéluctable de leur faiblesse et de notre force, ne renoncera-t-on pas à protester, à réclamer des mesures protectrices ?

Je ne le crois pas.

Premièrement, parce que les protestations elles-mêmes naissent d'un état d'esprit, de facteurs sociaux : indépendance pécuniaire, développement intellectuel et moral, intérêt aussi.

Secondement, je ne suis pas très frappé des avantages qui peuvent être attachés à l'ignorance des faits. S'il est vrai que des facteurs sociologiques modifient peu à peu les sociétés indigènes (par exemple, effritement du pouvoir des chefs, effritement des coutumes, etc.), il faut mieux savoir que c'est ainsi. L'action d'un gouvernement sera mieux calculée — et aussi l'action de ses adversaires — si les possibilités sont exactement mesurées.

En définitive, la politique coloniale, en tant qu'elle est une science, apparaît comme une science subordonnée en grande partie, sinon totalement, à la sociologie coloniale.

Il en résulte cette conséquence que, pour suivre une bonne méthode, il faut commencer par des études approfondies de sociologie.

M. T. Heyse. — Un cas bizarre de délégation du Pouvoir législatif.

Je vise, dans la présente note, le texte de l'article 44 du décret du 1^{er} août 1921 sur la culture, l'achat et le commerce du coton, libellé comme suit (1) :

Le Gouverneur général peut apporter aux dispositions qui précèdent, les modifications ou dérogations imposées par les nécessités locales ou les circonstances économiques. Il rend compte, sans retard, au Ministre, des mesures prises en vertu du présent article.

A mon avis, ce texte implique une délégation insolite du pouvoir législatif, car il autorise le pouvoir exécutif à modifier les prescriptions impératives du décret dont l'observation peut être essentielle à la bonne application du système instauré.

Dans les pays constitutionnels, la fonction législative est d'importance primordiale et la délégation de celle-ci à d'autres organes ou pouvoirs ne pourrait être admise sans compromettre l'exercice de la souveraineté nationale elle-même. Aussi la délégation du pouvoir législatif est-elle interdite, même en l'absence d'un texte formel qui prévoirait cette défense et cela en vertu des principes généraux du droit constitutionnel. (Art. 25 de la Constitution belge.)

Pour le Congo, l'article 22 de la Charte coloniale proclame expressément que la délégation du pouvoir législatif est interdite.

On m'objectera que la défense ne porte que sur une délégation générale de la puissance législative et qu'il est

(1) *B. O.*, 1921, p. 675.

admis que le législateur peut charger le pouvoir exécutif d'arrêter, pour un objet déterminé, toute une série de dispositions organiques. Ainsi nul ne contestera la légalité du décret du 15 juin 1921, qui autorise les Gouverneurs à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs et se borne à régler les seuls points qui nécessitent une autorisation législative, tel le droit de libre accès aux entreprises des inspecteurs, telles les sanctions pénales à appliquer aux récalcitrants et la responsabilité civile des chefs d'entreprises.

Cette distinction entre délégation générale et mandat spécial est très bien exposée par M. Halewyck de Heusch dans le tome II de son *Commentaire de la Charte coloniale* (p. 306, n° 312) et le savant auteur en démontre la nécessité.

Mais nul n'admettra, je pense, que, par exemple, le décret du 15 juin 1921 précité autoriserait le Gouverneur général à prescrire des règles contraires aux dispositions impératives qu'édicte ou pourrait édicter le décret sur le contrat de travail en matière d'hygiène des travailleurs.

Il pourra les compléter, mais pas les abolir.

Or, que constate-t-on en parcourant le décret du 1^{er} août 1921 sur la culture et le commerce du coton? On y relève des prescriptions d'ordre impératif, tel l'article 33 qui ordonne qu'une zone d'action d'une usine d'égrenage ne peut avoir, suivant la plus grande de ses dimensions, une longueur supérieure à 40 kilomètres et que ses limites seront fixées par le Gouverneur général. Il est bien entendu que le législateur n'a admis le droit du pouvoir exécutif de déterminer les limites que sous la réserve du respect de la longueur maximum de 40 kilomètres de la plus grande de ses dimensions, cela notamment en vue de sauvegarder le principe de la liberté du commerce.

Certes, le législateur colonial a incorporé dans le texte du décret l'article 44 dont nous discutons la portée, par voie d'amendement présenté par le Président du Conseil

colonial et qui voulait, selon ses expressions, « atténuer, dans une certaine mesure, la rigueur de ses dispositions et lui donner plus de souplesse » (1).

Comme on le voit, les mots « dans une certaine mesure » indiquaient qu'il ne pouvait être question d'une délégation générale de réglementer la matière. Toutefois, le texte de l'article 44 est général, ce qui fait que les dispositions légales actuelles sur la culture du coton ne seront plus que très imparfaitement connues du juriste, qui s'en tiendra au décret lui-même, celui-ci ayant subi des modifications profondes par voie d'ordonnances, créant des dispositions nouvelles d'application générale (2).

Je pense que l'article 44 n'a autorisé que des mesures exceptionnelles, s'appliquant à des cas déterminés ou à des régions déterminées et qu'il faut l'interpréter comme si certains textes impératifs étaient suivis des mots « sauf les exceptions établies par ordonnances ».

Mais peut-on soutenir qu'il habilite le pouvoir exécutif à substituer des règles d'application générale nouvelles à celles imposées par le décret lui-même et qui ne présenteraient, dès lors, plus le caractère exceptionnel et limité des dérogations spéciales ?

Il aurait fallu, pour les mesures générales et qui n'avaient pas le caractère de dispositions complémentaires, agir par la voie de l'ordonnance législative, de durée temporaire si elle n'est pas approuvée par décret dans les six mois.

Je signale, pour terminer, que la question des délégations du pouvoir législatif a été soulevée récemment en Angleterre et aux Pays-Bas. On lira avec profit, à ce sujet, l'article publié dans la *Revue du Travail*, numéro de mars 1928, page 401 : « Pays-Bas. Des pouvoirs de

(1) *Conseil colonial : Compte rendu analytique*, 1921, p. 423.

(2) Voyez l'Ordonnance du 23 août 1928 (*B. A.*, 1928, p. 362), l'Ordonnance du 22 novembre 1930, qui remplace la première (*B. A.*, 1930, p. 563) et l'ordonnance du 7 avril 1931 (*B. A.*, 1931, p. 138).

l'inspection du travail dans l'application des lois de prestation ouvrière », ainsi que le compte rendu très fouillé par mon éminent ami M. le Directeur général Warnotte, du livre de *Lord Hewart (The new Despotism)*; ce compte rendu a paru dans la *Revue de l'Institut de Sociologie*, numéro de janvier-mars 1932, page 154.

En Angleterre, un Comité a été spécialement chargé d'examiner les pouvoirs des ministres (*Committee on Minister's powers Report*, London, 1932, 138 p.) et je dois reconnaître que les conclusions de cet organisme sont plutôt favorables aux délégations de pouvoirs qui permettent une législation plus expéditive et répondant mieux aux nécessités techniques.

Toutefois, le Comité propose que les pouvoirs délégués soient clairement définis et condamne la clause dite de « Henri VIII », qui donne à un ministre la faculté de modifier une loi votée par le Parlement ⁽¹⁾.

(1) Voyez la *Revue internationale des Sciences administratives*. Bruxelles, 1930, p. 373; 1932, p. 496.